

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juillet 2012**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/010 portant approbation de l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank GCL n° 43 (2011) total n° (393) conclu entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, col. 11.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/011 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000853 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet d'appui à la société civile et au Gouvernement dans le cadre de la REDD dans la Province de l'Equateur, col. 12.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000751 conclu le 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré de Mambasa, col. 13.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/013 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000802 conclu le 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré d'Isangi, col. 14.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/014 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000854 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD intégré autour de la réserve de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe, col. 15.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/015 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000852 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD agroforestier du Sud Kwamouth, col. 17.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/016 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000851 conclu le 31 août 2011 entre la République

Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré Ecomakala+, col. 18.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/017 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée «Caprikat DRC Sarl», col. 19.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/018 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée «Foxwhelp DRC Sarl», col. 20.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/019 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée société immobilière du Kasai, en sigle «Immokasai» Sarl, col. 21.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/020 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Microcrédits Congolais, en sigle «SMICO», col. 22.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/021 portant autorisation de l'augmentation du capital social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Advans Banque Congo Sarl, col. 23.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/022 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée «Nyumba ya Akiba Sarl», col. 24.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/023 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Financière d'Investissement des pays des Grands Lacs africains Sarl, en sigle «SOFIGL», col. 25.

11 juin 2012 - Ordonnance n° 12/024 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée «Institution de Microfinance Yoasi Sarl», col. 26.

15 juin 2012 - Ordonnance n° 12/025 portant approbation de l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank PBC n° (2011) 37 total n°(188) conclu entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, col. 28.

15 juin 2012 - Ordonnance n° 12/026 portant approbation de l'Accord de financement de prêt concessionnel China Eximbank GCL n° 6 (2010) Total n° (303) conclu entre la République Démocratique du Congo et the Export-Import Bank of China, col. 29.

15 juin 2012 - Ordonnance n° 12/027 portant approbation de l'Accord de prêt conclu le 14 juillet 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de Développement de la riziculture à Masina, col. 30.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

07 juin 2012 - Décret n° 12/017 abrogeant le Décret n° 07/10 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « C.P.D.S. », col. 31.

07 juin 2012 - Décret n° 12/018 abrogeant le Décret n° 07/03 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat « C.R.I.T.E. », en sigle, col. 32.

07 juin 2012 - Décret n° 12/019 abrogeant le Décret n° 07/04 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission Interministérielle d'Audit et de Bonne Gouvernance «C.I.A.B.G.», en sigle, col. 33.

07 juin 2012 - Décret n° 12/20 abrogeant le Décret n° 09/27 du 29 juin 2009 portant création et organisation du Comité Technique Interministériel chargé du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique du Gouvernement » « CTSP », en sigle, col. 34.

Ministère de la Justice et Droits Humains

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°456/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Kivutienne», en sigle «F.K.Asbl», col. 35.

18 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 204 /CAB/MIN/J&DH/ 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Résurrection de Jésus-Christ », en sigle «C.E.R.J.C. », col. 37.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n° 320 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Afia Santé», col. 39.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 354 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Chrétienne Source de Paix », en sigle « E.C.S.P. », col. 41.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°355 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

«Eglise Evangélique l'Eternel Mon Berger », en sigle « E.E.E.M.B », col. 42.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°356/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Missionnaire Allez Faites des Disciples », en sigle «CMAFD», col. 44.

26 août 2011 - Arrêté ministériel n° 408/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise d'Urologie », en sigle « A.C.U. », col. 46.

02 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 439 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « JBK Ministries », col. 48.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°474 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alpha Association pour le Développement des Enfants», en sigle «A.A.DE»,col.49.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°523/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance», en sigle «M.E.R.A.», col. 52.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°569/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation des Médecins en Santé Publique » en sigle « O.Me.S.P.C », col. 54.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°636/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique Creux du Rocher », en sigle «M.E.C.R.», col. 56.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°724/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Guérison par Christ », en sigle « C.E.G.C. », col. 58.

24 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°797/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Les Avocats pour la Gestion Rationnelle et Sécuritaire de l'Environnement et la Défense des Droits Communautaires » en sigle «Green Management Ong », col. 59.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°852/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Grande Assemblée Charismatique », en sigle « G.A.C. », col. 61.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 862/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mamans Hutus», en sigle «MAHU», col. 63.

21 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°018 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Mont Ararat », en sigle « E.E.M.A. », col. 65.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prions Jésus-Christ de Nazareth », en sigle «PJCN», col. 67.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion de l'Outil Informatique», en sigle «APOUI ONG/Asbl», col. 68.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Degaulle Elonga », en sigle « FONDEL », col. 70.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Intègre les Pauvres », en sigle « IDI - les Pauvres », col. 73.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°116 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise pour le Salut en Christ », en sigle « E.S.C. », col. 74.

20 février 2012 - Arrêté ministériel n° 134 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Manteau d'Elie », en sigle « M.E.M.E », col. 77.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement des Cités Défavorisées », en sigle « A.D.CIDEF », col. 78.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Verts Pâturages», en sigle « C.E. V.P », col. 80.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°192/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Recherche et de Prospective Interdisciplinaire», en sigle «C.R.P.I», col. 82.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°210/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour l'Agroforesterie en Afrique » en sigle « GI-AGRO », col. 84.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Soutien de la Mission de l'Ordre des Prêcheurs en République Démocratique du Congo», en sigle «ASMOP/RDC », col. 86.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°350/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Spirituelle et de Réveil Prophétique», en sigle «ESRP», col. 88.

12 avril 2012 - Arrêté ministériel n°396/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Biomed», en sigle «C.B», col. 90.

16 avril 2012 - Arrêté ministériel n°405/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative des Négociants d'Or de l'Ituri», en sigle «COO.N.OR.I», col. 92.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°431/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Sœurs Missionnaires du Précieux Sang », en sigle «CPS», col. 94.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°439/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Christ la Vie», en sigle «C.E.C.V», col. 95.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°448/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Libérale-Luwawanu Lwa Nlongo», col. 97.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°453/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique la Cité d'Espérance», en sigle « E.E.C.E », col. 99.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°457/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie», en sigle «E.P.N.V», col. 101.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°466/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo », en sigle « C.E.C », col. 103.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Ecoles Conventionnées Catholiques de la Tshangu», en sigle «A.E.E.C.C.T.», col. 105.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Etudes, de Consulting et de Facilitation», en sigle «C.E.C.F.», col. 107.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°501/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Priorité Sourire», en sigle «P.S.», col. 109.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°503/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Regroupement des Associations Membres Adhérent pour Joseph Kabila à l'Alliance de la Majorité Présidentielle», en sigle «RAMA/Joseph Kabila/AMP», col. 111.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Gospel New Alliance Church», en sigle «GOS.N.A.C.», col. 113.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°539/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Maison Alimentaire Excellente Ravitaillant le Peuple», en sigle «MALERP», col. 115.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°561/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ya Santé Mulongoyi», en sigle «FOYASAM», col. 117.

18 avril 2012 - Arrête ministériel n° 582/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Intègres pour le Développement », en sigle « F.I.D », col. 119.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 594 CAB/ MIN/ J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique la Gloire de Christ », en sigle « E.E.G.C », col. 121.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°597/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Elikya Bwa Sika», en sigle «EBS», col. 122.

18 avril 2012 - Arrête ministériel n° 598/CAB/ MIN/ J&DH/2012 rapportant l'Arrêté n°350/CAB/MIN/ J&DH/2010 du 07 août 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée « Communauté d'Assistance Sociale aux Nécessiteux du Congo », en sigle « CASNECO », col. 124.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°784/CAB/MIN/ J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Frères Chrétiens », en sigle « A.F.C. », col. 126.

Ministère des Affaires Foncières

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°011/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°1008 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, col. 128.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°012/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°1010 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, col. 129.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°013/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°1009 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, col. 130.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°014/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°1007 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, col. 132.

28 février 2012 - Arrêté ministériel n°015/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°1011 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, col. 133.

29 février 2012 - Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°42361 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 134.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n°035/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°61141 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 136.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n°037/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°83.123 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, à Kinshasa, col. 137.

04 avril 2012 - Arrêté ministériel n°038/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5230 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 138.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°048/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5852 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 40.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°049/CAB/ MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°5850 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 141.

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1291 - Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition

- Société Industrielle Congolaise de Bois, col. 142.

R.A. 1297 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- L'Office des Biens Mal Acquis, col. 143.

R.A.A.104 - Publication de l'extrait d'une requête en appel

- Ville-Province de Kinshasa, col. 143.

RC 8815/VI - Acte de signification du jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Gombe et crt, col. 144.

RC 3661/II - Acte de signification d'un jugement

- Madame Kiepe Mazembe Adolphine, col. 147.

RC 35 868/G - Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Lumingu Masampu Marcelle et crt, col. 152.

RC 1536/III - Acte de signification du jugement par extrait

- Journal officiel de la RDC, col. 154.

RC 9041/VII - Assignation en divorce

- Madame Lydie Mwana-Nteba, col. 155.

RC 90.802 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Mboyo Ilombe, col. 156.

RP.26.128/VIII - Signification par extrait du jugement

- Madame Nyafura Zubeda et crt, col. 158.

RP 20.092 - Signification de jugement par extrait

- Monsieur Nestor Nzanza, col. 159.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RCA : 14.192 - Notification de date d'audience

- Monsieur Hugues Kabengele M'Vuala et crts, col. 161.

R.H. 212/012 - RCA. 12.962/12.963/12.963/12.964/12.966 - Notification de date d'audience

- Au propriétaire des Ets La Fayette, col. 161.

RH - RC 20113 - Notification de date d'audience

- Monsieur Bula Makodi, col. 162.

RCA 12.726/12.734/12.735/12.736/12.736/12.737/12.738/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.747 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mbaya Bulaba, col. 163.

RAC : 603 - R.H : 008/012 - Commandement

- L'Entreprise Mima Priting and General Traders Company limited, col. 164.

RAC : 603 - RAC : 033/012 - Signification du jugement

- L'Entreprise Mima Priting and General Traders Company limited, col. 166.

R.C.A. 13994 - RH : 499/012 - Notification d'opposition et assignation

- La succession Musafiri Gustave, col. 173.

RR 1127 - Acte de notification d'un Arrêt à domicile inconnu (Extrait).

- Monsieur Kumwimba Ndayi, col. 174.

R.P. 5728/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Innocent Tshidibi, col. 175.

R.C. 22.066 - R.H. 514/2012 - Assignation civile en annulation de la vente.

- Monsieur Bernard Kpodokaba Lesa, col. 177.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville d'Uvira

(CPC, Art 7.1) - RC : 2072 - Assignation en validité de saisie conservatoire et en paiement de créance

- Sieur Nattan Ochieng, col. 178.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville Mbuji-Mayi

Ordonnance portant affichage et publication d'une invitation IC.0101TP/MBM

- Madame Tufwasoni Keti Francine, col. 180.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 12/010 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank GCL n° 43 (2011) total n° (393) conclu entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China.***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank GCL n° 43 (2011) Total n° (393) conclu en date du 04 novembre 2011 entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, en appui au projet fibre optique (phase II), sous un contrat commercial (tel que défini par l'article 1er) signé entre l'Office Congolais des Postes et Télécommunications (O.C.P.T.) et China International Telecommunication Construction Corporation ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank GCL n° 43 (2011) Total n° (393) conclu en date du 04 novembre 2011 entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, d'un montant de un milliard cinq cent treize mille yuan (1.513.000.000,00) en appui au projet fibre optique (phase II), sous un contrat commercial (tel que défini par l'article 1^{er}) signé entre l'Office Congolais des Postes et Télécommunications (O.C.P.T.) et China International Telecommunication Construction Corporation.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/011 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000853 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet d'appui à la société civile et au Gouvernement dans le cadre de la REDD dans la Province de l'Equateur.*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000853) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet d'appui à la société civile et au Gouvernement dans le cadre de la REDD dans la Province de l'Equateur ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000853) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 3.195.775 € (Trois millions cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-quinze Euros) destiné au financement du projet d'appui à la société civile et au Gouvernement dans le cadre de la REDD dans la Province de l'Equateur.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/012 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000751 conclu le 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré de Mambasa.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000751) conclu en date du 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de

Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré de Mambasa ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000751) conclu en date du 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 2.960.000 € (Deux millions neuf cent soixante mille Euros) destiné au financement du projet pilote REDD géographiquement intégré de Mambasa.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/013 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000802 conclu le 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré d'Isangi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000802) conclu en date du 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré d'Isangi ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000802) conclu en date du 08 juin 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 2.298.000 € (Deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille Euros) destiné au financement du projet pilote REDD géographiquement intégré d'Isangi.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/014 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000854 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD intégré autour de la réserve de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000854) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD intégré autour de la réserve de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000854) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 2.339.105 € (Deux millions trois cent trente-neuf mille cent cinq Euros) destiné au financement du projet pilote REDD intégré autour de la réserve de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/015 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000852 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD agroforestier du Sud Kwamouth

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000852) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD agroforestier du Sud Kwamouth ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000852) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 2.490.000 € (Deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille Euros) destiné au financement du projet pilote REDD agroforestier du Sud Kwamouth.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/016 du 11 juin 2012 portant approbation de l'Accord de Don n° 5650155000851 conclu le 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré Ecomakala+.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don (Don n° 5650155000851) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement au titre de projet pilote REDD géographiquement intégré Ecomakala+ ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de Don (Don n° 5650155000851) conclu en date du 31 août 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Africaine de Développement, d'un montant de 2.495.000 € (Deux millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille Euros) destiné au financement du projet pilote REDD géographiquement intégré Ecomakala+.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/017 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Caprikat DRC Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Caprikat DRC Sarl, tenue le 20 avril 2011, ayant décidé de la transformation de cette société en Société par actions à responsabilité limitée ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Caprikat DRC Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'Avenue Sergent Moke n° 14, concession Safricas, Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/018 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Foxwhelp DRC Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Foxwhelp DRC SARL, tenue le 20 avril 2011, ayant décidé de la transformation de cette société en Société par actions à responsabilité limitée ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Foxwhelp DRC Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Sergent Moke n° 14, concession Safricas, Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/019 du 11 juin 2012 portant autorisation des modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée société immobilière du Kasai, en sigle « Immokasai » Sarl.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 28 mars 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont autorisées, les modifications statutaires de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Immobilière du Kasai, en sigle « Immokasai » Sarl, pour reconfiguration du capital social par des cessions des parts, telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2008.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance n° 12/020 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Microcrédits Congolais, en sigle « SMICO ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la Société de Microcrédits Congolais (SMICO) en date du 20 octobre 2010 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Microcrédits Congolais, en sigle « SMICO », dont le siège social est établi à Bukavu, avenue P.E. Lumumba, n° 200, Commune d'Ibanda au Sud-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/021 du 11 juin 2012 portant autorisation de l'augmentation du capital social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Advans Banque Congo Sarl.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en ses article 1 et 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Advans Banque Congo Sarl, tenue le 30 mars 2010 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Advans Banque Congo Sarl,

Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, les modifications statutaires découlant de l'augmentation susvisée.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/022 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Nyumba ya Akiba Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée Nyumba ya Akiba Sarl du 25 mai 2011 ayant décidé de la transformation de cette Société en Société par actions à responsabilité limitée ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Nyumba ya Akiba Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa, au 1087, coin des avenues Bas-Congo et Marché, Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/023 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Financière d'Investissement des pays des Grands Lacs africains Sarl, en sigle « SOFIGL ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à

Responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la Société Financière d'Investissement des pays des Grands Lacs africains, « SOFIGL » en sigle, en date du 20 octobre 2010 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Financière d'Investissement des pays des Grands Lacs africains, en sigle SOFIGL Sarl, dont le siège social est établi à Bukavu, sise 32, avenue Vamaro, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/024 du 11 juin 2012 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Institution de Microfinance Yoasi Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale constitutive de la société dénommée Institution de microfinance Yoasi Sarl, du 28 février 2010 ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo en faveur de la société dénommée Institution de microfinance Yoasi Sarl, en date du 11 mai 2011 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée Institution de Microfinance Yoasi Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue de la Démocratie (ex Huileries) n° 14, quartier Golf, Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/025 du 15 juin 2012 portant approbation de l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank PBC n° (2011) 37 total n°(188) conclu entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank PBC n° (2011) 37 Total n°(188) conclu en date du 13 mars 2012 entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, en appui au Contrat de réhabilitation de la piste de l'Aéroport International de N'djili, signé entre la Régie des Voies Aériennes Sarl et Sinohydro corporation limited le 17 octobre 2011 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de financement de prêt préférentiel China Eximbank PBC n° (2011) 37 Total n° (188) conclu en date du 13 mars 2012 entre la République Démocratique du Congo et The Export-Import Bank of China, d'un montant de soixante-quatre millions trois cent quarante-sept mille neuf cent soixante dollars américains, quatre-vingt-trois centimes (USD64.347.960,83) en appui au Contrat de réhabilitation de la piste de l'Aéroport International de N'djili, signé entre la Régie des Voies Aériennes Sarl et Sinohydro corporation limited le 17 octobre 2011.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/026 du 15 juin 2012 portant approbation de l'Accord de financement de prêt concessionnel China Eximbank GCL n° 6 (2010) Total n° (303) conclu entre la République Démocratique du Congo et the Export-Import Bank of China

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement de prêt concessionnel CHINA EXIMBANK GCL n°6 (2010) TOTAL n°(303) conclu en date du 14 octobre 2011 entre la République Démocratique du Congo et THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA, en appui au Contrat de Fourniture pour le Projet du réseau public de la République Démocratique du Congo, signé entre l'Agence Nationale des Renseignements et HUAWEI TECHNOLOGIES CO., LTD le 22 avril 2009 sous le contrat n°0001800904020A ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de financement de prêt concessionnel CHINA EXIMBANK GCL n° 6 (2010) TOTAL n° (303) conclu en date du 14 octobre 2011 entre la République Démocratique du Congo et THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA, d'un montant de trois cent quarante millions de yuan (¥ 340.000.000,00), en appui au Contrat de Fourniture pour le Projet du réseau public de la République Démocratique du Congo, signé entre l'Agence Nationale des Renseignements et HUAWEI TECHNOLOGIES CO., LTD le 22 avril 2009 sous le contrat n° 0001800904020A.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/027 du 15 juin 2012 portant approbation de l'Accord de prêt conclu le 14 juillet 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de Développement de la riziculture à Masina

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt conclu en date du 14 juillet 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de développement de la riziculture à Masina ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ODONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de prêt conclu en date du 14 juillet 2011 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, d'un montant de 10.000.000,00 USD (Dix millions de dollars américains), destiné au financement du projet de développement de la riziculture à Masina.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 12/017 du 07 juin 2012 abrogeant le Décret n° 07/10 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « C.P.D.S. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Revu le Décret n° 07/010 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « C.P.D.S. » ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés, le Décret n° 07/10 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle « C.P.D.S. » ainsi que toutes les dispositions subséquentes.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2012

MATATA PONYO Mapon

Décret n° 12/018 du 07 juin 2012 abrogeant le Décret n° 07/03 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat « C.R.I.T.E. », en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Revu le Décret n° 07/03 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat, « C.R.I.T.E. », en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 08/02 du 12 janvier 2008 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés, le Décret n° 07/03 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat, « C.R.I.T.E. », en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 08/02 du 12 janvier 2008, ainsi que toutes les dispositions subséquentes.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2012

MATATA PONYO Mapon

Décret n° 12/019 du 07 juin 2012 abrogeant le Décret n° 07/04 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission Interministérielle d'Audit et de Bonne Gouvernance» «C.I.A.B.G.», en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Revu le Décret n° 07/04 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission Interministérielle d'Audit et de Bonne Gouvernance » « C.I.A.B.G. », en sigle.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés, le Décret n° 07/04 du 26 mai 2007 portant création et organisation de la Commission Interministérielle d'Audit et de Bonne Gouvernance » « C.I.A.B.G. », en sigle ainsi que toutes les dispositions subséquentes.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2012

MATATA PONYO Mapon

Décret n° 12/20 du 07 juin 2012 abrogeant le Décret n° 09/27 du 29 juin 2009 portant création et organisation du Comité Technique Interministériel chargé du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique du Gouvernement » « CTSP », en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Revu le Décret n° 09/27 du 29 juin 2009 portant création et organisation du Comité Interministériel du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique du Gouvernement, « CTSP », en sigle ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés, le Décret n° 09/27 du 29 juin 2009 portant création et organisation du Comité Interministériel du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique du Gouvernement, « CTSP », en sigle ainsi que toutes les dispositions subséquentes.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2012

MATATA PONYO Mapon

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°456/CAB/MIN/J&DH/2010 du 9 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Kivutienne», en sigle «F.K.Asbl».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Kivutienne», en sigle «F.K.Asbl»;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu l'acte de reconnaissance n°02.26/005/INSPRO/DRAL/KAT/2010 du 29 mars 2010 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement Rural du Gouvernement provincial du Katanga ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fraternité Kivutienne», en sigle «F.K.Asbl», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, 2854, avenue Mutombo, quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Global :
 - la restauration de la paix, la santé pour tous et le développement intégral du Grand Kivu ;
- Objectifs spécifiques :
 - intégrer les jeunes désœuvrés dans les activités d'auto-prise en charge ;
 - sensibiliser la population et les bandes armées sur la nécessité de la paix à travers des activités culturelles (projections cinématographiques et théâtres) ;
 - promouvoir les activités des compétitions culturelles et sportives ;
 - organiser des sessions d'échange d'expériences entre la jeunesse des trois provinces et celles des pays voisins ;
 - initier les projets d'intégration sociale des enfants abandonnés, des filles et femmes victimes des atrocités sexuelles et du VIH-Sida ;
 - lutter contre le paludisme et les maladies néonatales ;
 - assurer le renforcement des capacités des dispensaires ruraux ;
 - contribuer à l'adduction d'eau potable par l'aménagement et le captage des sources d'eau ;
 - initier les écoles professionnelles et artisanales ;
 - assurer les échanges des expériences commerciales entre les provinces ;
 - lancer la multiplication et la diffusion des semences améliorées, résistantes contre les maladies phytopathologiques ;
 - assurer la promotion de l'élevage par des projets d'approvisionnement en intrants vétérinaires ;
 - créer des antennes de la traction bovine afin d'alléger les travaux agricoles de la femme rurale ;
 - former des communautés locales sur les nouvelles technologies de l'information ;
 - faire participer les masses paysannes au reboisement et à la protection de la nature des eaux et forêts) contre la pollution.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kumalarungu Erebu Jonathan : Président ;
- Byaombe Assam Aston : Directeur général ;
- Ndalo Mabako Kocoumbo : Secrétaire général ;
- Cécile Bansoba : Directeur administratif et financier ;

- Bitwange Wa Mumena: Directeur technique ;
- Makutubu Mulanda Baudouin : Secrétaire rapporteur général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 204 /CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 18 mai 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Résurrection de Jésus-Christ », en sigle « C.E.R.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date 18 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Résurrection de Jésus-Christ », en sigle « C.E.R.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 18 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique la Résurrection de Jésus-Christ », en sigle « C.E.R.J.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Motima n° 2943, quartier Gombele, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'Evangile de Jésus-Christ selon la Bible ;
- implanter des entités ecclésiastiques, notamment : cellules de prière, sous-paroisses, paroisses, districts ecclésiastiques... ;
- créer des institutions de formation religieuse ;
- assurer la promotion d'œuvres missionnaires ayant trait au bien-être social (enseignement général, œuvres médicales, encadrement socioprofessionnel, librairies, bibliothèques, édition de livres religieux et divers...);
- aider activement au développement de l'Eglise du Christ au Congo et au renforcement de l'unité des chrétiens dans le monde ;
- maintenir l'unité organique et spirituelle de la communauté ;
- mener toutes activités susceptibles de promouvoir le développement communautaire en particulier et de la nation en général.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Likengelo Babelangi Adrien : Président communautaire et Représentant légal ; Pasteur responsable du siège ;
- Sungu Charlotte : Pasteur Responsable adjointe du siège ;
- Omatuku Kalonda Pascal : 1^{er} Vice-président et 1^{er} Représentant légal adjoint suppléant ;
- Mbo Ntula Georges : 2^{ème} Vice-président et 2^{ème} Représentant légal suppléant chargé des Finances ;
- Ngalamuba Pesiene Paulin : Commissaire aux comptes ;

- Etenda Mobula Betty : Trésorière communautaire ;
- Esaïe Mahunda Nzembo Jean Bosco : Secrétaire communautaire ;
- Kaunda Caleb : Délégué provincial Bandundu.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 320 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Afia Santé».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté n°340/010/BUR/CDD/HU/2006 du 12 avril 2006 de la Province Orientale, District du Haut-Uélé, Bureau du Commissaire de District portant autorisation de fonctionnement de l'Organisation non gouvernementale « Afia Santé » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 mars 2009, par l'Organisation non gouvernementale « Afia Santé » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 10 novembre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Organisation non gouvernementale susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Afia Santé », dont le siège social est fixé à

Isiro, District du Haut-Uélé, Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- faciliter la communication pour le changement des comportements;
- promouvoir la santé maternelle, infantile et les naissances désirables;
- favoriser la nutrition saine et équilibrée;
- développer les activités liées à la santé mentale.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 02 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Masoki Atambana Raphaël-Marie: Président
- Mutimango Imi Micheline : Vice Présidente
- Mungwanagu Karume Dieu Merci: Secrétaire
- Bopukumo Alphonsine : Trésorière
- Bianga Fuoyo Jean Pierre : Chargé de coopération

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 354 /CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Source de Paix », en sigle « E.C.S.P. ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date 22 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Source de Paix », en sigle « E.C.S.P. » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Source de Paix », en sigle « E.C.S.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 32 de l'avenue Kitenda, quartier Kinkenda/Camp Luka, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ ;

- ramener l'homme à l'état initial ; c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- créer l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mpia Ndeleme : Représentant légal ;
- Muyombe Kassy : Représentant légal assistant ;
- Mahumba Mbunzi Tcou-Tchou : Secrétaire général ;
- Mubondi Mvunzi Blanchette : Gestionnaire ;
- Mbangi Guelord : Chargé de la Jeunesse ;
- Nganda Anny : Présidente des Mamans ;
- Mvunzi Ipoba le Petit : Chargé des projets ;
- Kasuku Ntongo Pétronelle : Conseillère ;
- Mbemba Kabuya Samuel : Conseiller juridique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°355 /CAB/MIN/ J&DH/ 2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique l'Eternel Mon Berger », en sigle « E.E.E.M.B».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mai 2011 par l'Association Sans But Lucratif Confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique l'Eternel Mon Berger », en sigle « E.E.E.M.B » ;

Vu la déclaration datée du 20 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique l'Eternel Mon Berger », en sigle « E.E.E.M.B », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Kimpala-mpala n° 47, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'évangélisation des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ;
- la lutte pour ramener l'homme à l'état initial, c'est-à-dire saint et irréprochable;
- l'unité des membres dans la diversité;
- le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux,...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kongolo Kadimba Désiré : Représentant légal ;
- Muloye Feza Olive : 1er Suppléant ;

- Tshimbalanga Christian : 2^{ème} Suppléant ;
- Ngoy Milambwe Faustin : Administrateur ;
- Luyoyo Anny : Trésorière générale ;
- Agathe : Trésorière adjointe ;
- Dimbi Rosette : Conseillère générale ;
- Bienz Mado : Conseillère générale adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°356/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Missionnaire Allez Faites des Disciples», en sigle «CMAFD» .

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique introduite en date du 30 juin 2008 par

l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Missionnaire allez Faites des Disciples », en sigle « CMAFD »;

VU la déclaration datée du 30 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Missionnaire Allez Faites des Disciples », en sigle « CMAFD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 56 de l'avenue Butulu, quartier Mombele, Commune de Limete en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour buts :

- évangéliser des âmes perdues par la parole de Dieu principalement et par d'autres moyens, d'une manière sainte et utile à cette fin, en vue du salut en Jésus-Christ;
- implanter des Eglises en tout lieu, en République Démocratique du Congo ou dans d'autres pays;
- promouvoir le développement durable par la création des activités et projets (formation des adultes, écoles, centres de récupération, instituts supérieurs etc.) ;
- maintenir l'unité du Christ dans le respect de sa diversité;
- respecter les lois en vigueur dans chaque territoire où ses membres œuvrent selon le Seigneur;
- visiter les hôpitaux et les personnes en détresse;
- promouvoir les émissions évangéliques radiotélévisées et la littérature chrétienne.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 30 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Omango Ngonkoli Marcelin : Représentant légal ;
- N'sele Ndeme Isabelle : Servante-conseillère ;
- Mfilikini Taata Tryphon : Coordinateur ;
- Musenemua Didier : Evangéliste ;
- Nkata Poboobor Bavon : Trésorier ;
- Mour Fiston : Directeur de la jeunesse ;
- Luanga Charly : Diaconesse ;
- Manduka Beleshi Ruth : Chargée de jeunes filles ;
- Muhungu Adrien : Diacre/ Logistique ;
- Nkuy Freddy : Secrétaire général.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 408/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise d'Urologie », en sigle « A.C.U. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10 /025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/018 du ...février 2010, délivré par le Secrétaire général à la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise d'Urologie », en sigle « A.C.U. ».

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 août 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise d'Urologie », en sigle « A.C.U. ».

Vu la déclaration datée du 31 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise d'Urologie », en sigle « A.C.U. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, aux Cliniques Universitaires, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- étudier les questions relatives à la recherche, la pratique ou l'enseignement ;
- Travailler autour des outils de communication pour les réseaux de santé dans le domaine spécifique d'urologie ;
- développer la formation et l'information des apprenants en chirurgie urologique, d'améliorer leur devenir professionnel et de promouvoir le développement de la recherche en urologie ;
- désigner des représentants ou des experts dans les différentes instances régionales qui la sollicitent.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Professeur Punga-Maole Augustin : Président ;
- Docteur Diabeno Tombe : Vice-président ;
- Docteur Kampanga Mobile : Secrétaire général ;
- Docteur Mwepu Mwebe : Secrétaire général adjoint ;
- Docteur Tshitata Bantu : Trésorier ;
- Docteur Heka Yende Yves : Trésorier adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 439 /CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 02 septembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « JBK Ministries ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date 04 septembre 2010 par l'Association sans but lucratif dénommée « JBK Ministries » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «JBK Ministries », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 12 de l'avenue Avenir, quartier Chanic, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts ou objectifs :

- la création de l'académie biblique « BASILEA » ;
- la création d'une bibliothèque nationale chrétienne (BNC) ;
- sponsoring des cours d'éducation chrétienne dans les écoles et universitaire (aumônerie) ;

- la création du réseau international des Ambassadeurs pour Christ (RIAC) ;
- l'encadrement des jeunes leaders et cadres ;
- organisation des déjeuners trimestriels avec les chefs d'entreprises ;
- l'organisation des excursions et réjouissances chrétiennes dénommée « Super Sabbat » ;
- la création des œuvres sociales ;
- JBK publication ;
- librairie ;
- production K7, CD, DVD ;
- impact/mentors hip ;
- Basila conférence et croisade ;
- Alternative T.V. production et diffusion.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Révérend Jean Bosco Kindomba : Président ;
2. Madame Micha Kindomba : Vice-président.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°474 /CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 13 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alpha Association pour le Développement des Enfants», en sigle « A.A.DE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221:

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée «Alpha Association pour le Développement des Enfants» en sigle «A.A.DE ».

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Alpha Association pour le Développement des Enfants» en sigle «A.A. DE», dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 1028 de l'avenue du 30 juin dans la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga ;

Cette association a pour buts:

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant démuné, le développement de ses dons naturels et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités;
- Inculquer à l'enfant démuné et orphelin le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire ;
- Préparer l'enfant démuné et orphelin à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

- Inculquer à l'enfant vulnérable le respect du milieu naturel et la protection de l'environnement dans lequel il vit.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée 12 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alphonsine Kapinga Sumbu : Présidente ;
- Jordan Kasongo Sumbu : Vice-président ;
- André Muzyanda Bin Ndiba : Secrétaire général ;
- Faustin Numbi Bunda : Secrétaire général adjoint ;
- Bibich Kitwa Ilunga : Trésorière générale ;
- Geneviève Tumba Kalala : Trésorière générale adjointe ;
- Henri Makonga Koba : Conseiller chargé des problèmes de l'Education des Enfants ;
- Floribert Zeka : Conseiller chargé de la réinsertion sociale ;
- Clarisse Zaina Muzyanda : Conseiller chargé de la défense des droits des enfants ;
- Faustin Loukanga : Conseiller chargé du psycho-social, médical et spirituel des enfants.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°523/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance», en sigle «M.E.R.A.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 septembre 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance», en sigle «M.E.R.A.» ;

Vu la déclaration datée du 9 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour la Restauration de l'Alliance», en sigle «M.E.R.A.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Mafuta n°176, dans la Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer la parole de Dieu à tous les humains dans la vérité pour le salut de leurs âmes ;

- restaurer la justice dans l'Eglise de Dieu ;
- revenir sur le plan du Christ qui consiste à sauver l'humanité à travers le sacrifice sublime de la croix ;
- harmoniser les relations existant entre l'homme et Dieu le Créateur ;
- s'occuper des œuvres de la charité et des œuvres socioculturelles ;
- défendre les intérêts de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Tshombo Masala : Président Chef spirituel ;
- Evangéliste Kunga Bayungasa : Suppléant ;
- Ancien Bitomone Jean-Jacques : Président de la Commission Education Chrétienne
- Ancien Matondo Makiese : Secrétaire administratif ;
- Evangéliste Rata Bilenza : Président de la Commission Femme et Famille ;
- Mayimona Mankudia : Trésorière ;
- Maître Pululu Ntombo : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°569/CAB/MIN/ J&DH/ 2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation des Médecins en Santé Publique» en sigle « O.Me.S.P.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance no08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 avril 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Organisation des Médecins en Santé Publique» en sigle « O.Me.S.P.C »;

Vu la Déclaration datée 10 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation des médecins à la Santé Publique, en sigle «O.Me.S.P.C » dont le siège social est fixé à Butembo au 5^{ème} avenue du Centre, Commune de Kimemi, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- a- Lutter pour la protection, la promotion de la santé humaine et le bien-être;
- b- Lutter contre les nuisances de la santé humaine;

- c- Mesurer l'état de la santé de la population, assurer la gestion et la surveillance sanitaire systématique et épidermique des maladies;
- d- Identifier les problèmes de santé publique dans la communauté, en déterminer les priorités, élaborer les stratégies pour répondre à ses besoins avec la population et partenaire de la santé, évaluer les stratégies adoptées;
- e- Participer à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du plan d'action visant à lutter contre les maladies et cela à tous les niveaux du système sanitaire du pays;
- f- Exécuter les fonctions managériales dans la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale;
- g- Assurer la gestion des programmes, des ressources, des services de santé spécialisés sur le territoire national;
- h- Piloter les recherches et enquêtes relatives à la santé publique tant au niveau central, intermédiaire que périphérique;
- i- Impliquer et accompagner la population dans l'auto prise en charge sanitaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Lukugho Kakule Murefu : Président;
2. Monsieur Christophe Babe Bazugba : Vice-président;
3. Monsieur Jean-Lamour Kambale Maha : Secrétaire;
4. Madame Lily Adronga Odrozia : Trésorière;
5. Monsieur Roger Kasereka Sirimwami : Communication;
6. Monsieur Kambale Tawite Wavo : Conseiller;
7. Monsieur Bavo Kakule Syayikomia : Conseiller;
8. Monsieur Kasereka Sirimughania : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°636/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique Creux du Rocher», en sigle « M.E.C.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 mai 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Creux du Rocher », en sigle « M.E.C.R. » ;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique Creux du Rocher», en sigle « M.E.C.R. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°60 de l'avenue Ngafula, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le salut des âmes et leur encadrement ;

- la restauration de l'adoration selon les saintes écritures ;
- la restauration des personnes déchirées ;
- la restauration à la promotion sociale par la réalisation des programmes et projets de développement communautaire ;
- la restauration des familles dévastées ;
- la lutte contre l'ignorance et la pauvreté ;
- la mise en place des structures de développement susceptibles de concourir à l'épanouissement du ministère et service de cadre pratique d'encadrement des masses chrétiennes ;
- la publication d'articles et ouvrages chrétiens et éducatifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mutombo Lwambe Bya Blaise : Président ;
- Kalenga Kabando Tina : Directeur chargé de la relation d'aide ;
- Kabasele Kabondo Schadrac : Directeur chargé des Questions spirituelles ;
- Ndala Mbayo Ghislain : Directeur chargé de Questions administratives et juridiques ;
- Maketo Nzuzi José : Directeur chargé des Questions financières ;
- Banza Kabondo Olivier : Directeur chargé de l'implantation ;
- Banza Kasambayi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°724/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Guérison par Christ», en sigle «C.E.G.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 août 2008, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Guérison par Christ, en sigle «C.E.G.C.» ;

Vu la déclaration datée du 05 juillet 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Guérison par Christ, en sigle «C.E.G.C.»», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°72 de l'avenue Kiwele, Quartier 5, dans la Commune de Ruashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangéliser l'humanité pour ramener au salut ;
- Prendre la parole de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ à la lumière des saintes écritures ;
- Créer des œuvres philanthropiques pour améliorer les conditions sociales des chrétiens et contribuer au développement du pays.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mutondo Mbala Josué : Représentant légal ;
2. Miji Mutombo Chrétien : Secrétaire général ;
3. Kalongo Vumbi Victorine : Trésorière générale ;
4. Tshamuta Sazambo Math : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°797/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Les Avocats pour la Gestion Rationnelle et Sécuritaire de l'Environnement et la Défense des Droits Communautaires » en sigle «Green Management Ong ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du

Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'avis favorable n°916/CAB/MIN/ECN-T/CJ/15/011 du 06 mai 2011 valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Les Avocats pour la Gestion Rationnelle et Sécuritaire de l'Environnement et la Défense des Droits Communautaires », en sigle «Green Management Ong » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 décembre 2010, par l'Association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 15 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Les Avocats pour la Gestion Rationnelle et Sécuritaire de l'Environnement et la Défense des Droits Communautaires », en sigle «Green Management Ong », dont le siège social est fixé à Kinshasa, place commerciale n°15, quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association à pour buts:

- la conservation et la protection (gestion) de l'environnement basée l'essentiellement sur le bassin du Congo;
- les consultations ou études juridiques en matières environnement sur demande des partenaires nationaux et internationaux intéressés par l'organisation;
- la défense des droits communautaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article, 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Mukendi Willy : Président ;
- Mwamba Kazadi Faustin : Vice-président ;
- Kankolongo Bululu Teddy: Secrétaire général ;
- Kalonji Kambala Alpha : Trésorier ;
- Muyembe Muyembe Eric: Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°852/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Grande Assemblée Charismatique », en sigle « G.A.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 mai 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Grande Assemblée Charismatique », en sigle « G.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 27 décembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Grande Assemblée Charismatique », en sigle « G.A.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°25 de l'avenue Matadi, quartier Ngomba Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la propagation de la bonne nouvelle et d'assurer l'évolution des nations ;
- apprendre aux membres de vivre dans l'amour fraternel pour leur croissance spirituelle ;
- apprendre des activités philanthropiques et caritatives partout où le besoin se fait sentir ;
- contribuer à la promotion sociale par la réalisation des programmes et projets de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 27 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Munanga Mufaume Jules : Président ;
- Tshibanda Elle : Directeur chargé des Questions spirituelles ;
- Mulumba Mufaume Joseph : Directeur chargé de Questions administratives ;
- Tshibidi Kalombo Mamie : Trésorière général ;
- Mukadi Sunzu Guislain : Conseiller ;
- Pibwe Modeste : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 862/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mamans Hutus », en sigle « MAHU ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/201/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 6 août 2011 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mamans Hutus », en sigle « MAHU » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 31 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mamans Hutus », en sigle « MAHU » ;

Vu la déclaration datée du 31 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Mamans Hutus », en sigle « MAHU », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 22 de l'avenue Bakekusila, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- cultiver l'esprit d'unité, de solidarité et de fraternité entre ses membres ;
- valoriser la culture ancestrale à travers l'organisation des rencontres culturelles ;
- éduquer la jeunesse à la conservation de la nature à partir des valeurs ancestrales prônant la protection de l'environnement ;
- contribuer à l'amélioration du niveau de vie des populations congolaises en leur faisant acquérir la conscience d'un développement communautaire orienté vers la solution des problèmes humains fondamentaux tels que : l'ignorance, l'analphabétisme, les maladies et la faim.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kimonyo Marie Josée : Présidente ;
2. Mikekemo Mecthilde : 1^{er} Vice-présidente ;
3. Ndimubanzi Antoinette : 2^{ème} Vice-présidente ;
4. Iyamulenyé Yvonne : Secrétaire ;
5. Nsingayehe Agnès : Secrétaire adjointe ;
6. Kanyankogote Marie : Chargée de la Culture ;
7. Buturu Léocadie : Chargée de la Culture adjointe ;
8. Sebagenzi Françoise : Trésorière ;
9. Birate Francine : Trésorière adjointe ;
10. Bitegetsimana Sophie : Chargée de discipline ;
11. Ruyange Eugénie : Chargée du protocole et des Relations publiques ;
12. Mburanumwe Bibiche : Chargée du protocole et des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°018 /CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 21 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Mont Ararat », en sigle « E.E.M.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-

Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 décembre

2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Mont Ararat », en sigle « E.E.M.A. »;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

AR R E T E:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Eglise Evangélique Mont Ararat », en sigle « E.E.M.A. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°8/B de l'avenue d'Ardenne, dans la Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- apporter la saine et pure parole de Dieu conformément aux Saintes Ecritures, jusqu'aux confins de la terre, l'évangélisation, la prédication, la louange, l'adoration, les œuvres sociales;
- amener ses membres à vivre en tout lieu et en toutes circonstances dans la haine du péché, la crainte de l'Eternel conformément à la devise de l'Eglise « Sainteté à l'Eternel » ;
- ramener à Christ les païens, les âmes perdues, par la parole de Dieu ou tout autre moyen inspiré du Saint Esprit;
- organiser des œuvres sociales de charité par une assistance sociale à l'égard des nécessiteux, qu'ils soient membres ou non de la présente association;
- contribuer à la formation et à l'épanouissement des personnes défavorisées par la création des activités relatives à l'éducation, la santé et le développement, notamment des centres de santé, des écoles, de foyers sociaux, des fermes. ,

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Rév. Joseph Nsabua Kapuku Mulami : Représentant légal;
2. Robert Mutombo Katshi : Coordonnateur général;
3. Patrick Ilunga Ndaie : Coordonnateur général adjoint ;
4. Julienne Amongela Onyumbe : Trésorière générale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prions Jésus-Christ de Nazareth», en sigle « PJCN».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221.

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 avril 2011, par l'Association Sans But Lucratif Confessionnelle dénommée «Eglise Prions Jésus-Christ de Nazareth», en sigle « PJCN »;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2011 majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Prions Jésus-Christ de Nazareth», en sigle « PJCN », le siège social est situé à Kinshasa, au n° 52, avenue du Commerce en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle selon la bible à travers le monde;

- installer les églises locales partout en République Démocratique du Congo;
- contribuer au développement du pays par ouverture des écoles, pour la formation de jeunes et adultes;
- créer et promouvoir les œuvres sociales, orphelinats, homes des vieillards, centre de santé, librairies, bibliothèques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ndaya Makenga Marie José : Représentante légale ;
- Mulumba a Mbote Célestin : Représentant légal adjoint ;
- Nzazi John : Secrétaire général ;
- Kamakolo Freddy : Secrétariat général adjoint ;
- Makango Marceline : Trésorière générale ;
- Mangongo Augustin : Conseiller ;
- Yangambi Lituka : Protocole.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion de l'Outil Informatique», en sigle «APOUI ONG/Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n°10/1289/SG/DR/2008 du 24 novembre 2008, portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 juillet 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion de l'Outil Informatique», en sigle «APOUI Ong/Asbl»;

Vu la déclaration datée du 31 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Promotion de l'Outil Informatique», en sigle «APOUI Ong/Asbl», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Révolution n°1, quartier Salongo, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le développement et la meilleure gestion, grâce à l'informatique des activités génératrices notamment dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'assainissement du milieu environnemental et social qu'il soit rural ou urbain ;
- l'encadrement des vulnérables par l'apprentissage de l'outil informatique, à savoir la jeunesse désœuvrée et les adultes sans-emploi et/ou en manque de qualification requise ;

- la sensibilisation et la vulgarisation de l'outil informatique en milieux scolaires et parascolaires ;
- la distribution des aides collectées ;
- la formation sur les études des marchés, méthodes et techniques d'augmentation des performances de petites entreprises et économies de substance par la conception, l'élaboration et l'évaluation des projets ;
- la recherche opérationnelle, sondage d'opinion, interview, études statistiques et démographiques ainsi que l'organisation des colloques, conférence, ateliers de formation et d'échanges, forums sur les réalités du marché, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kisungu Mputu Doudou : Président ;
- Kisungu Nsungi Jacques : Secrétaire administratif ;
- Kisungu Tandu Espérance : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°083/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Degaulle Elonga », en sigle « FONDEL».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 9 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Degaulle Elonga », en sigle « FODEL »

Vu la déclaration datée du 9 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Degaulle Elonga », en sigle « FODEL » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 15 de l'avenue Baraka, dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but principal :

* apporter une assistance globale aux enfants atteints d'autisme, et secondairement aux enfants désœuvrés et le reste de la communauté par :

a) Par rapport aux enfants autistes:

- assurer la prise en charge de l'éducation, la santé et l'intégration sociale des enfants autistes;
- instaurer et organiser un système d'information, de formation et de statistiques en matière d'autisme;
- lutter contre la stigmatisation et la maltraitance des enfants autistes dans la communauté.

b) Par rapport aux enfants désœuvrés :

- apporter un appui social, éducationnel et en formation professionnel aux enfants désœuvrés;

c) Par rapport au reste de la communauté:

- apporter un appui technique et logistique en agriculture à la communauté;
- promouvoir la santé et assurer les soins de santé auprès de la communauté;
- créer et organiser des structures appropriés pour accomplir son but;
- promouvoir la scolarisation afin de lutter contre l'analphabétisation ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Mobuka Degaulle Elongama : Président;
2. Monsieur Auguy Landu Lessa : Vice-président;
3. Monsieur Jonas Ndeke Mayoke : Secrétaire;
4. Monsieur Bijoux Matondo : Administrateur;
5. Monsieur Bernard Mampuya Mabeya : Administrateur;
6. Monsieur Karlo Luboya Kabamna : Administrateur;
7. Monsieur Edgard Ngindu Ngonda : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 093/CAB/MIN/ J&DH/ 2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Intègre les Pauvres», en sigle « IDI - les Pauvres».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 24 novembre 2008 par l'Association Sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Intègre les Pauvres», en sigle « IDI - les Pauvres»;

Vu la déclaration datée du 05 mai 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative pour le Développement Intègre les Pauvres», en sigle « IDI-les Pauvres », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 28 bis de l'avenue Dianga, Quartier 8 dans la Commune de N'djili en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'initiative au développement communautaire, initiation à l'agriculture, pisciculture, scolarisation

- de la population, vulgarisation, réfection des routes en vue de désenclaver les milieux ruraux;
- réfection des bâtiments, écoles, hôpitaux, ponts, tous travaux de génie civil, organisation de l'agriculture et évacuation des produits agricoles, lutter contre la délinquance juvénile, vulgarisation du VIH Sida.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 mai 2007 par laquelle la majorité des Membres Effectifs de l'Association Sans But Lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mikulu Pombo : Président ;
- Kiniangi Mavanga : Vice-président ;
- Fumunzumbu José : Représentante Kikwit ;
- Tuku Tuku Diziki : Trésorière ;
- Makola Mbuluku : Représentant Bengi ;
- Mvula Miriam Ntantu : Trésorière adjointe ;
- Kayoko Garry Madjefu : Représentant Dunga ;
- Kiniangi Guy Muhunga : Directeur tech. et Chef des projets ;
- Mikulu Malembi : Représentant Bulungu ;
- Kabata Jacques : Chargé d'études et Planifications.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°116 /CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise pour le Salut en Christ», en sigle « E.S.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 septembre

2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise pour le Salut en Christ », en sigle « E.S.C. » ;

Vu la déclaration datée du 02 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise pour le Salut en Christ », en sigle « E.S.C. » dont le siège social est fixé à Katwa, dans la Commune de Mususa, Ville de Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

1. Objectifs généraux:

- proclamer la bonne nouvelle de Jésus-Christ pour le salut intégral de l'homme (corps, âme et esprit) ;
- témoigner la Foi en Jésus-Christ par le baptême, la sainte cène et par les œuvres sociales;
- préparer les fidèles à la rencontre du Seigneur Jésus-Christ lors de son avènement;
- nouer des relations chrétiennes avec d'autres Eglises surtout celles qui confessent Jésus-Christ comme leur Seigneur et Sauveur ;

2. Objectifs spécifiques:

- organiser ordinairement le culte de chaque dimanche à la paroisse et chaque matin à la chapelle pendant lequel on va chanter des

cantiques d'adoration et de louange à l'honneur de Dieu, Notre Créateur;

- organiser des séminaires et campagnes d'évangélisation à la portée de tous;
- affermir les enfants, les jeunes, les mamans, les orphelins, les veuves et les veufs par des enseignements bibliques;
- assister les démunis au sein et en dehors de l'Eglise;
- ouvrir des écoles maternelles, primaires, secondaires et professionnelles ainsi que les institutions bibliques, médicales et universitaires;
- encadrer les jeunes par l'ouverture des centres de professionnalisation, maçonnerie, élevage, agriculture, apiculture, chauffeurs, mécaniciens, art culinaire...;
- améliorer la médecine naturelle et moderne d'une manière scientifique;
- signer des accords avec des partenaires physiques ou moraux pouvant promouvoir l'évangélisation et ainsi faciliter l'expansion et l'épanouissement de l'Eglise pour le salut en Christ.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kambale Katsotsi John : Représentant légal;
2. Paluku Kalengero Wicleph : Représentant légal suppléant;
3. Kambale Luthundu Amold : Secrétaire général;
4. Kambale Kalengero Jackson : Conseiller principal.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 134 /CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 20 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Manteau d'Elie », en sigle « M.E.M.E ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Manteau d'Elie », en sigle « M.E.M.E » ;

Vu la déclaration datée du 04 janvier 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique Manteau d'Elie», en sigle «M.E.M.E », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 172 de l'avenue Lubaki, Quartier Moulaert, Commune de Bandalungwa en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ;
- ramener l'homme à l'État initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux, etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mavumba Mavomo : Président représentant légal ;
- Kipitula Pitshou : Conseiller exécutif ;
- Kuetusukila : Secrétaire général ;
- Mavumba Sula : Trésorière ;
- Bea Jubal : Chargée de la jeunesse ;
- Makengo : Président des mamans ;
- Nzumba Ivonne : Chargée de l'évangélisation.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/J&DH/ 2011 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement des Cités Défavorisées », en sigle « A.D.CIDEF ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 20 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement des Cités Défavorisées », en sigle « A.D.CIDEF » ;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2001, émanant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Développement des Cités Défavorisées », en sigle « A.D.CIDEF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 9 bis, rue Muyombo, Quartier Kinkenda, Camp Luka dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- le développement, la promotion du bien-être social et l'amélioration de la qualité de vie par:
- l'encouragement, l'encadrement et le soutien des initiatives privées;
- la promotion de la technologie appropriée et le développement des activités économiques, élevage de petit bétail, maraichage, pisciculture, aviculture etc. ;
- la création, l'organisation et l'implantation des centres de formation, d'information pour une éducation permanente et une alphabétisation pour adultes;
- la recherche des financements pour les activités économiques et les débouchés des membres et autres personnes à problèmes;

- l'initiation et l'implantation d'un microcrédit, porteur des effets de développement;
- l'assainissement de l'environnement social.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 avril 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mahunda Tatydyda Ida : Président et représentant légal ;
- Ngoy Ilenda Jean Denis : Vice-président ;
- Kiangebeni Mukulu Kiarry : Secrétaire général ;
- Ilenguluka Adeline : Secrétaire générale adjointe ;
- Luzitu Lukatuka Thomas : Trésorier ;
- Bisewo Bisaka Belinda : Trésorière adjoint ;
- Ikomba Basukula Zeze : Coordonnateur ;
- Mutombo Jean : Coordonnateur assistant.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/J&DH/2012 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Verts Pâturages», en sigle « C.E. V.P ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Verts Pâturages », en sigle « C.E. V.P » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2011, émanant majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée «dénommée «Communauté Evangélique Verts Pâturages », en sigle «C.E. V.P », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°126 de l'avenue Lufu, Quartier Lonzo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'évangélisation de Jésus Christ;
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- former les personnes qui seront capables de former et de transformer les autres;
- encourager ses membres aux respects des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement des membres pour les rendre utiles à la société (création des écoles, des hôpitaux etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mbongo Ibanda Jérémie : Pasteur et Représentant légal ;
- Ibuka Mbatu : Pasteur et 1^{er} Assistant ;
- Mambueni Tantine : 2^{ème} Assistante ;
- Mikula Trésor : Secrétaire ;
- Biatuna Zéphie : Chargé de logistique ;
- Mutombe Stéphane : Chargé du social ;
- Achille Mbongo : Serviteur ;
- Chantal Loba : Chargée des finances des mamans ;
- Maguy Luamba : Conseillère des mamans ;
- Jonathan Butukele : Chantre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°192/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Recherche et de Prospective Interdisciplinaire», en sigle «C.R.P.I».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.RST/SG/180/001/2011 accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et de Prospective Interdisciplinaire », en sigle « C.R.P.I » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et de Prospective Interdisciplinaire », en sigle « C.R.P.I » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et de Prospective Interdisciplinaire » en sigle « C.R.P.I », dont le siège social est fixé à Isiro, sur l'avenue des industries n°20, quartier Tely/Kizito au Nord-Est de la République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- réaliser des travaux interdisciplinaires, rétrospectifs et prospectifs portant sur les questions fondamentales de sociétés ;
- assurer l'initiation des ressources humaines à la recherche avancée dans le champ d'expertise du CRPI ;
- fournir une expertise aux institutions étatiques, de la société civile et du secteur privé dans le domaine des politiques publiques et des interventions sociales, sous une forme contractuelle d'exécution des missions, d'études, de consultance ou toutes autres missions correspondant aux compétences du CRPI ;
- contribuer à l'édition et à la diffusion des œuvres scientifiques et socioculturelles ;
- mettre en place des centres de documentation spécialisés et multidisciplinaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Masoki Atambana Raphaël-Marie : Président du Conseil d'administration ;
- Fufulafu Zaniwe Félix-Armand : Vice-président du Conseil d'administration ;
- Basabange Zita : Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Malamu Izako Eric : Trésorier du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°210/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour l'Agroforesterie en Afrique » en sigle « GI-AGRO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0218/CAB/MIN/AGRI/2011 du 12 décembre 2011 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour l'Agroforesterie en Afrique », en sigle « GI-AGRO », délivré par le Ministère de l'Agriculture;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 11 janvier 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour l'Agroforesterie en Afrique » en sigle « GI-AGRO » ;

Vu la déclaration datée du 27 août 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée, « Groupe d'Initiatives pour l'Agroforesterie en Afrique » en sigle « GI-AGRO », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°1 Station Ibi, Village Mbakana, dans la Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- stimuler auprès des populations rurales des systèmes d'exploitation agronomique qui combinent harmonieusement, sur une surface limitée, l'agriculture, la foresterie, la pisciculture et le petit élevage;
- procéder à des interventions sur le terrain, à des démonstrations et à des séances d'animations et de renforcement des capacités destinées à sensibiliser la population rurale pour laquelle elle entreprendra des actions de solidarité;
- poser des actes se rapportant directement ou indirectement à son objectif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;
- développer en permanence un réseau de relations nationales et internationales pour trouver les assistances techniques et financières nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 27 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ndembo Longo Jean : Président ;
- Mushiete Oliver : Vice-président ;
- Lejoly Jean : Secrétaire ;
- Tshikaya Pemba Di N'sia Gautier : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Soutien de la Mission de l'Ordre des Prêcheurs en République Démocratique du Congo», en sigle «ASMOP/RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 février 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Soutien de la Mission de l'Ordre des Prêcheurs en République Démocratique du Congo», en sigle «ASMOP/RDC » ;

Vu la déclaration datée du 5 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour le Soutien de la Mission de l'Ordre des Prêcheurs en République Démocratique du Congo», en sigle «ASMOP/RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au couvent Saint Dominique, 13^{ème} rue, quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- identifier et analyser les besoins des dominicains congolais engagés dans la pastorale active ;
- sensibiliser et mobiliser toutes les couches sociales de la population congolaise pour une prise en charge locale effective de la mission de l'Ordre dans notre pays ;
- identifier les personnes ou institutions capables de contribuer pour la réussite de la mission de l'Ordre des Prêcheurs en République Démocratique du Congo et les amener à contribuer effectivement ;
- collecter les dons en nature et en espèce expressément destinés à soutenir la mission de l'ordre en République Démocratique du Congo ;
- aider les dominicains congolais dans l'élaboration et l'exécution de leurs budgets annuels et les aider particulièrement dans la justification de leur dépense ;
- concevoir, apprêter, formuler des microprojets et en rechercher le financement ;
- recevoir et analyser en vue du financement, des microprojets conçus par la famille dominicaine congolaise pour la promotion et le rayonnement du charisme dominicain en République Démocratique du Congo ;
- promouvoir la collaboration « Laïcat-Clergé » selon la nouvelle perspective de l'Eglise-Famille de Dieu en Afrique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Adriko Mundua Justin : Présidente ;
2. Bongoy Yvon : 1^{er} Vice-président ;
3. Bunduki Clémentine : 2^{ème} Vice-présidente ;
4. Bolaboto Joseph : Secrétaire comptable ;
5. Mulumba Nkashama : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°350/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Spirituelle et de Réveil Prophétique», en sigle «ESRP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mai 2005, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Spirituelle et de Réveil Prophétique», en sigle «ESRP»;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Spirituelle et de Réveil Prophétique», en sigle «ESRP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, 24, de l'avenue Bumba, quartier II, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- reprendre la bonne nouvelle de Jésus-Christ dans le monde entier (Evangélisation) ;
- prophétiser, révéler, exorciser les mauvais esprits, discerner les esprits et baptiser en eau et en Esprit ;
- créer des œuvres philanthropiques dans les milieux ruraux et urbains ainsi que des œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kana Bayekula Célestin : Représentant légal ;
- Mwanayaya Lutunu Victor : Secrétaire général ;
- Kana Mulasa Guy : Secrétaire général adjoint ;
- Kiama Mambuani Emmanuel : Trésorier général ;
- Kana Muweki Triphon : Comptable ;
- Kisu Fwakwaluma Jacques : Conseiller ;
- Kimbulungu Elyse : Chargée de la jeunesse et chorale ;
- Minkembo Josée : Chargée de femme et famille ;
- Lukubu Salazaku Thomas : Relationniste ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°396/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Biomed», en sigle «C.B».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS/1255/DSSP/30/030 du 5 juin 2008, portant avis favorable à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Biomed», en sigle «C.B», délivré par le Ministère de la Santé Publique ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 mai 2008, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Biomed», en sigle «C.B».

Vu la déclaration datée du 21 mai 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Congo Biomed», en sigle «C.B», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°34 de l'avenue Kabeya, quartier Yaoundé dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la promotion du bien-être des congolais au moyen d'actions sociales et humanitaires ;
- mener la recherche biomédicale des maladies infectieuses telles que la variole du signe (Monkeypox, le VIH/Sida, Ebola, etc. et proposer des modèles de prise en charge de la maladie ;
- organiser la formation des jeunes chercheurs congolais intéressés par la recherche biomédicale ;
- aider les jeunes chercheurs congolais dans l'élaboration des micros projets de recherche, de les exécuter et d'en interpréter les données ;
- aider les chercheurs congolais à introduire les notions de bioéthique dans leurs projets de recherche.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- W. Rimoin Anne : Président ;
- Muyembe Tamfum Jean-Jacques : Vice-président chargé de la santé publique et de l'administration ;
- Okitolonda Wemakoy Emilie : Vice-président chargé de la recherche et de la formation
- Mulembakani Mangombo Prime : Secrétaire chargé de l'administration et finances.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°405/CAB/MIN/J&DH/2012 du 16 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative des Négociants d'Or de l'Ituri», en sigle «COO.N.OR.I».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative des Négociants d'Or de l'Ituri», en sigle «COO.N.OR.I»;

Vu la déclaration datée du 20 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative des Négociants d'Or de l'Ituri», en sigle «COO.N.OR.I», dont le siège social est fixé à Bunia, Immeuble Udjuku, 1^{er} niveau-Marché Central, dans le District de l'Ituri dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- cultiver l'esprit de paix, de collaboration pacifique, de civisme parmi les membres et la

population orpailleuse à travers les activités commerciales ;

- offrir un cadre associatif de transformation socio-économique aux négociants d'or qui ont des difficultés ;
- créer des opportunités de renforcement des capacités dans différents domaines afin de soutenir les activités des négociants d'or et de toute autre personne intéressée par les objectifs de la COONORI ;
- faire venir les investisseurs étrangers pour donner un visage nouveau en Ituri.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lonema Batsi Mukwa Christophe : Président ;
2. Katabuka Basisa Roger : Vice-président ;
3. Mateso Sesele Edmond : Secrétaire administratif ;
4. Ndjalenga Rodrigue : Secrétaire adjoint ;
5. Ngadjole Dhebbo Jean Lopa : Trésorier ;
6. Ndjabu René : Président de l'Assemblée générale ;
7. Mulenga Jean marie : Président de l'Assemblée générale ;
8. Lonema Désiré : Président de l'Assemblée générale ;
9. Unechan René : Chargé de discipline ;
10. Bamukule Bamutapike : Chargé de discipline ;
11. Lokana Désiré : Chargé de discipline ;
12. Zorabo Samuel : Commissaire aux comptes et collecteur ;
13. Tudi Chilembi : Commissaire aux comptes et collecteur ;
14. Buki Dido : Commissaire aux comptes et collecteur ;
15. Balo Balonga : Commissaire aux comptes et collecteur ;
16. Kaliomo Kakule : Conseiller ;
17. Banga Ndjelo : Conseiller ;
18. Karte Mugavu : Conseiller ;
19. Malo Lombela : Conseiller ;
20. D'zza Samuel : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°431/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Sœurs Missionnaires du Précieux Sang», en sigle «CPS».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 février 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Sœurs Missionnaires du Précieux Sang», en sigle «CPS» ;

Vu la déclaration datée du 8 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Sœurs Missionnaires du Précieux Sang», en sigle «CPS», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°202/8 de la 6^{ème} rue, quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser les peuples et promouvoir de jeunes églises qui ont encore besoin d'aide à travers l'apostolat dans diverses activités de promotion humaine de développement dans le domaine pastoral, éducatif, médical, social et culturel en République Démocratique du Congo ;
- honorer le sang du Christ ;
- témoigner de l'amour rédempteur du Christ.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 septembre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sr Makuta Lumana Annie : Régionale-représentante légale ;
2. Sr Ingwengwe Anne-Marie : Première Assistante ;
3. Sr Stéphanie Walor : Deuxième assistante ;
4. Sr Shako Deno M.Louise : Secrétaire ;
5. Sr Eutu Yondenge Antoinette : Supérieure de la maison ;
6. Sr Wkange Molongi Louise : Chargée de vocation ;
7. Sr Notburga Maria Butsch : Econome de la maison ;
8. Sr Bonsoy Lunga Claudine : Econome régionale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°439/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Christ la Vie», en sigle «C.E.C.V».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Christ la Vie», en sigle «C.E.C.V» ;

Vu la déclaration datée du 31 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Christ la Vie», en sigle «C.E.C.V», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°76 rue Kokodo au quartier Lt Mbaki dans la Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation et l'implantation des églises ;
- réaliser les œuvres philosophiques divers ayant trait au bien-être social ;
- créer des écoles d'instructions et d'éducation générale à tout niveau.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 janvier 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kilonda kimpansu Johnny : Président, Représentant légal ;
- Pelenda Mbala Théophile : Vice-président Représentant légal

- Mayasi Wa Mayasi Edo : Secrétaire général ;
- Bomilongo Kuete Debo : Secrétaire général adjoint ;
- Unkuna Victorine : Chargée des finances ;
- Mbondo Masamba : Trésorière générale ;
- Kilongi Kiro : 1^{er} Conseiller au développement ;
- Kussika Claude : 2^{ème} Conseiller au développement.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°448/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Libérale-Luwawanu Lwa Nlongo».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 septembre 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Libérale-Luwawanu Lwa Nlongo» ;

Vu la déclaration datée du 20 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Libérale-Luwawanu Lwa Nlongo», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°16 de l'avenue Tombe, quartier 7, Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- l'évangélisation, les œuvres sociales et le développement à savoir : création des écoles, foyers sociaux, coopératives agricoles et aides aux nécessiteux selon les possibilités ainsi que l'encadrement morale des jeunes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kiala François : Représentant légal et agricole ;
- Ngoma : Administration et finances ;
- Kwilu Kapaya : Conseiller ;
- Emomo : Secrétaire général ;
- Balaty : Conseiller ;
- Bayikina : Conseiller ;
- Ngumbu Nduka : Relations publiques ;
- Nkanku Poubou : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°453/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique la Cité d'Espérance», en sigle « E.E.C.E ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 octobre 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique la Cité d'Espérance», en sigle « E.E.C.E »;

Vu la déclaration datée du 13 février 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique la Cité d'Espérance», en sigle « E.E.C.E », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°1 de l'avenue de la paix, quartier Lumumba, Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- porter la bonne nouvelle de notre Seigneur Jésus-Christ pour le salut des âmes ;

- former les jeunes par la construction des écoles maternelles, primaires, secondaires et universitaires ;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger ;
- encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers ;
- lutter contre l'analphabétisme ; exercer les activités sociales et de développement notamment : assistance aux nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue, veuves et vieillards).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 février 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tshimanga Aaron Timothée : Représentant légal et Fondateur ;
2. Mumba Michael : Secrétaire général ;
3. Kabedi Gertrude : Coordonnateur chargé des finances et trésorerie ;
4. Katebwe Jeef : Conseiller juridique ;
5. Tshiyombo Floribert : Conseiller spirituel.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°457/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie», en sigle «E.P.N.V».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie», en sigle «E.P.N.V» ;

Vu la déclaration datée du 24 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie», en sigle «E.P.N.V», dont le siège social est établi à Kikwit sur l'avenue Kwango, au n°133, dans la Commune de....en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- prêcher et enseigner le plein Evangile de Jésus-Christ et promouvoir les œuvres religieuses parmi le peuple sans distinction de race, de couleur, de

sexe, de convictions politiques, de statut social, d'âge, de tribu ou clan ;

- gagner les âmes à Christ et les former dans tous les domaines de la vie ;
- implanter les églises locales à travers toute la République Démocratique du Congo et le monde entier ;
- s'occuper de tous les besoins vitaux de l'homme ; corps, âme et esprit ;
- promouvoir l'épanouissement de l'homme et contribuer à son développement intégral ;
- former des disciples de Jésus-Christ sans distinction de sexe pour l'exercice du ministère ;
- montrer Christ aux gens par nos actes d'amour, d'unité, d'aide, de compassion, de prise en charge des abandonnés (orphelins, veuves et veufs, vieillards, enfants de la rue...) ;
- créer des écoles pour assurer la formation scolaire, académique, morale, spirituelle et professionnel ;
- promouvoir les projets de développement communautaire et les œuvres médicales, agricoles, charitables et sociales ;
- prier pour les nations, les autorités ;
- créer une culture chrétienne par les spectacles religieux, les programmes de radio et télévision, la production des cassettes audio vidéo et des littératures ;
- recourir aux organisations philanthropiques crédibles à travers le monde pour une assistance tant financière que matérielle pour l'accomplissement des objectifs de l'APNV et coopérer avec ces organisations.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 juillet 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bulakila Kinzimana Emmanuel : Président communautaire et Représentant légal ;
- Masidi Mukoko Edouard : secrétaire national ;
- Dona Wanga N'tem Evariste : Chargé d'administration et finances.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°466/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo », en sigle « C.E.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°501/CAB/MIN/J&GS/2006 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo », en sigle « C.E.C » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la décision et la déclaration datées du 19 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 19 février 2011 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre des Entrepreneurs de

Construction du Congo », en sigle « C.E.C » a apporté les modifications aux articles 2, 11, 16 et 17 alinéa 1 de ses statuts originaux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 19 février 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Wan Alain : Président ;
2. Mutonji Bonaventure : 1^{er} Vice-président ;
3. Nzolantima Véronique : 2^{ème} Vice-président ;
4. Muamba Nzambi François : Administrateur ;
5. Mavungu Sébastien : Administrateur ;
6. Kabena Flory : Administrateur ;
7. Mvumbi Christian : Administrateur ;
8. Mpemwangi Bernard : Commissaire aux comptes ;
9. Kinkela Florian : Commissaire aux comptes ;
10. Mbamba Degaule : Commissaire aux comptes ;
11. Mulaba Léon Gaston : Secrétaire général ;
12. Saka-Saka Ngala Xavier : Secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Ecoles Conventionnées Catholiques de la Tshangu», en sigle «A.E.E.C.C.T.».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0696/2011 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement délivré par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Ecoles Conventionnées Catholiques de la Tshangu», en sigle «A.E.E.C.C.T.» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 avril 2011 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 19 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Ecoles Conventionnées

Catholiques de la Tshangu», en sigle «A.E.E.C.C.T.I», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Lycée Sainte Germaine, sis au n°55 de l'avenue Gbadolite, quartier 7, dans la Commune de Ndjili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- inciter les membres à prendre conscience des problèmes de diverses natures qui se posent dans leurs écoles ;
- promouvoir et encourager toute initiative visant le développement social, culturel, économique de l'enseignant et l'épanouissement de son environnement ;
- lutter contre les antivaleurs en milieu scolaire, la corruption, la fraude, l'immoralité, le tribalisme, les violences de toute nature, l'inégalité entre l'homme et la femme ;
- promouvoir la lutte contre le VIH/Sida et autres maladies transmissibles en milieu scolaire par des campagnes de sensibilisation, des séminaires et organisations des journées scientifiques pour préserver la santé de l'élève de l'enseignant et celle de sa famille ;
- sauvegarder les intérêts socioprofessionnels des membres en les aidant à adhérer aux différents syndicats crédibles des enseignants ;
- préserver et consolider les liens d'amitié et professionnels de ses membres en organisant de différents sports loisirs, des excursions, etc. ;
- participer aux oeuvres de reconstructions des infrastructures et de développement par des expertises en ressources intellectuelles et humaines.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 juin 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Biwata Nswala Joachim : Président du Conseil d'administration ;
2. Matiaba Ne Nkongo Roger : Président du Comité de gestion ;
3. Ntabila Mandeke Célestin : Vice-président ;
4. Kanku Cibubua Richard : Trésorier général ;
5. Mbala Mutombi Claire : Inspectrice générale ;
6. Mubama Miyila Romain : Conseiller principal ;
7. Nsumpi Valéryè : Chargé des relations publiques ;
8. Pungi Michelin : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Etudes, de Consulting et de Facilitation», en sigle «C.E.C.F».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Etudes, de Consulting et de Facilitation», en sigle «C.E.C.F» ;

Vu la déclaration datée du 5 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre d'Etudes, de Consulting et de Facilitation», en sigle «C.E.C.F», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°818, avenue de la Révolution, quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la recherche fondamentale sur diverses questions du savoir, mais en étroite liaison avec les besoins concrets du développement national ;
- la recherche des solutions pratiques aux multiples problèmes que soulèvent souvent la gestion des organisations et celle des projets du développement intégral et durable ;
- la formation continue des cadres afin de les assister en leur qualité d'acteurs sur terrain dans la résolution de leurs problèmes de gestion ;
- l'accompagnement des acteurs du développement, en particulier les jeunes cadres et/ou les nouveaux décideurs dont l'introduction aux nouvelles responsabilités requiert un assistantat de facilitation avant d'asseoir leur propre expérience dans les affaires ;
- les études, la consultation et la facilitation portent sur les domaines aussi variés que diversités, notamment : le management des organisations, l'économie, les traditions et langues africaines, les finances et la comptabilité, la gestion des ressources humaines, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), les questions liées à l'intégration des peuples du Congo et de l'Afrique ;
- l'organisation des missions d'information et/ou des recherches dans le pays comme à l'étranger en rapport avec son objet ;
- organiser des conférences, des ateliers, des colloques, des séminaires et des cycles de formation continue.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mubimba A'shimba M : Président ;
- Ndeke Célestin : Secrétaire général ;
- Kakesse Tshike Muana E : Secrétaire trésorier ;
- Lumuna Mabungu P : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°501/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Priorité Sourire», en sigle «P.S».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°025 du 2 avril 2012 émanant du Ministère de la Santé publique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Priorité Sourire », en sigle « P.S » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 14 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Priorité Sourire», en sigle «P.S», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°54, de l'avenue Kingabwa, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- contribuer techniquement et artistiquement :
 - a) au reclassement et repositionnement des dents ;
 - b) à la confection des dents artificielles ;
 - c) à la confection des prothèses inamovibles et fixes ;
 - d) à la recherche des solutions aux questions relatives au grincement des dents (gouttières) ;
 - e) à la lutte préventive contre la carie dentaire ;
 - f) à l'éducation populaire relative à l'hygiène et à la beauté des dents ;
 - g) à la prise de conscience sur l'impact entre l'inexistence et la disparition d'une dent et le sourire d'une personne dans le vécu quotidien de celle-ci ;
 - h) à l'encouragement et au soutien de toute initiative visant la protection et le remplacement des dents ;
 - i) à la recherche conjointe des moyens pour arriver à un changement qualitatif et quantitatif des conditions orthodontiques de tous.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Imbuani Ngobila Germain : Président ;
2. Panzu Panzu Yves : Vice-président ;
3. Lompombo Munza Jaloux : Secrétaire ;
4. Bakidi Mavatiko Papy : Vice-secrétaire ;
5. Ngangwele Swele Clotaire : Médecin ;
6. Lufuma Ngobila Odette : Trésorière ;
7. Nsimba Luzolo Freddy : Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°503/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Regroupement des Associations Membres Adhérent pour Joseph Kabila à l'Alliance de la Majorité Présidentielle», en sigle «RAMA/Joseph Kabila/AMP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/012/GC/CABMIN/AFF-SAH/011 du 19 janvier 2012 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée «Regroupement des Associations Membres Adhérent pour Joseph Kabila à l'Alliance de la Majorité Présidentielle», en sigle «RAMA/Joseph Kabila/AMP» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 mars 2012, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Regroupement des Associations Membres

Adhérent pour Joseph Kabila à l'Alliance de la Majorité Présidentielle», en sigle «RAMA/Joseph Kabila/AMP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°260, de l'avenue Kalembe-Lembe, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- accompagner son autorité morale, le camarade Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo dans la matérialisation de sa vision qui est celle de la normalisation et de la modernisation de la République Démocratique du Congo ;
- mettre en place des stratégies servant à regrouper la plus grande base électorale possible pour la réélection de son autorité morale aux échéances électorales de 2011, dans le but de lui permettre de mener à terme cette vision sublime ;
- sécuriser son autorité morale, son Excellence Joseph Kabila Kabange ainsi que des membres des associations affiliées ;
- la promotion de la culture démocratique de la paix, de la récupération, de la prévention des conflits ;
- la promotion de la culture électorale ;
- la participation des représentants des associations membres à la gestion de la chose publique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Fela Mangaza Euphrasie : Coordinatrice nationale ;
- Bangobango Mbomboya Jean-Pierre : Coordonateur nationale adjoint ;
- Christian Briki Kondji : Secrétaire général adjoint ;
- Zacharie Idumbo : Secrétaire national chargé de trésorerie ;
- Anatole Kibikula-Ve-Anahubuna : Coordonateur provincial ;
- Jules Watkins : Coordonateur provincial ;
- Konga Konga Willy : Conseiller ;
- Kalenga Gombe : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°530/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Gospel New Alliance Church», en sigle «GOS.N.A.C».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 juillet 2009 introduite, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Gospel New Alliance Church», en sigle «GOS.N.A.C»;

Vu la déclaration datée du 22 septembre 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Gospel New Alliance Church», en sigle «GOS.N.A.C», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°107 de l'avenue Landu, quartier Ntomba, Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle du Royaume des cieux afin de gagner les âmes ;
- aider les nécessiteux (enfants de la rue, veuve, etc.) ;
- fonder les écoles maternelles, primaires, secondaires et universitaires, des écoles pour les sourds-muets, et instituts bibliques ;
- organiser les séminaires d'évangélisation et d'édification ainsi que des conventions théologiques ;
- construire des dispensaires, hôpitaux, foyers sociaux, pharmacies ;
- fonder des librairies, bureautiques, bibliothèques, cantines et coopératives, cyber café etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 septembre 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Matadi Bili : Président, Représentant légal ;
- Madame Nzuzi Matadi : Vice-présidente ;
- Monsieur Nganga Nsuka : Secrétaire général ;
- Monsieur Kabuiku Ngosolo : Commissaire aux relations publiques ;
- Monsieur Kabangu Pululu : Conseiller général principal ;
- Monsieur Lutumba ntunda : Conseiller général principal ;
- Mademoiselle Lutumba Nseka : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°539/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Maison Alimentaire Excellente Ravitaillant le Peuple», en sigle «MALERP».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 mai 2010, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Maison Alimentaire Excellente Ravitaillant le Peuple», en sigle «MALERP» ;

Vu la déclaration datée du 18 octobre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Maison Alimentaire Excellente Ravitaillant le Peuple», en sigle «MALERP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°4, de l'avenue Kikwit, quartier abattoir, dans la Commune de Masina Péto-Congo, dans le marché Alivia en face de la clôture de Petro-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- lutter contre la sous alimentation, la malnutrition, la hausse des prix des denrées alimentaires et autres produits connexes sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- lutter contre les maladies tropicales endémiques et tant d'autres maladies qui sévissent les populations démunies de Kinshasa et de l'arrière pays (surtout les maladies infantiles) ;
- créer une caisse mutuelle pour assurer la couverture médicale des membres malades et de la population démunie incapables de se prendre en charge en cas de maladie, les frais d'hospitalisation étant excessivement élevés ;
- assurer l'hygiène dans le milieu familial en contrôlant les installations sanitaires et hygiéniques, en les construisant pour les plus démunies et en installant des poubelles devant chaque parcelle pour mettre fin au phénomène de dépôts d'immondices sur les rues ;
- désinfecter les quartiers voisins des marécages pour combattre les moustiques, cafards et autres insectes ;
- aider le gouvernement dans la réparation de certains édifices publics d'intérêts prioritaires ;
- réfléchir sur l'avenir du pays et surtout sur les aspects pouvant propulser le développement du pays (conférence-débat, journées de réflexion etc.) ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin dans tous les domaines où la femme peut exceller (artisanat féminin, couture, petit commerce etc.) ;
- lutter contre les érosions sur les versants de la rivière N'djili et contre les inondations frappant les riverains de la N'djili ;
- mettre sur pied une structure d'encadrement des enfants abandonnés et des enfants de la rue appelés « Sheguets » en République Démocratique du Congo ;
- soutenir les dactylographes et secrétariats publics afin de récolter le chômage par l'action du secteur informel.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Paulin Mampangi Afler : Président national ;
2. Madeleine Ebalantshim Mupana : 1^{er} Vice-président ;
3. Louise Ebalantshim Matensay : 2^{ème} Vice-président ;
4. Elise Misul Mukansong : Secrétaire général ;

5. Hugues Mampangi Mvur' Akur : Trésorier national ;
6. Patrick Misul : Conseiller technique ;
7. Docteur Ebalantshim J.P Ayisal : Conseiller médical ;
8. Justin Ebalantshim Masuwan : Secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°561/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ya Santé Mulongoyi», en sigle «FOYASAM».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 avril 2012, par l'association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée «Fondation Ya Santé Mulongoyi», en sigle «FOYASAM»;

Vu la déclaration datée du 5 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Ya Santé Mulongoyi», en sigle «FOYASAM», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°18, de la rue de la paix au quartier Jolie Parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- la lutte contre la pauvreté à travers l'octroi des microcrédits ;
- l'encadrement des veuves, orphelins et des jeunes ;
- l'assistance en frais scolaires des orphelins et autres enfants vulnérables non scolarisés ;
- la création des centres de santé en faveur des vulnérables ;
- la création des centres d'encadrement des filles mères ;
- la défense des intérêts des membres de la FOYASAM ;
- la lutte contre les produits alimentaires en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 5 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Moulongoyi Mungwatosha Valentin : Président ;
2. Madame Matala Zita Aurélie : 1^{ère} Vice-présidente ;
3. Monsieur Morisho Urbain : 2^{ème} Vice-président ;
4. Monsieur Mamadu Mussa Sefu : Commissaire aux comptes ;
5. Monsieur Mavita Molay Dostin : Commissaire exécutif ;
6. Muloki Zoba Delphin : Commissaire exécutif adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n° 582/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Intègres pour le Développement », en sigle « F.I.D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57,

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres et des vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 avril 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Intègres pour le Développement » en sigle « F.I.D » ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2010, émanant de la majorité des membres affectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Intègres pour le Développement », en sigle « F.I.D », dont le siège est fixé à Kinshasa au n° 10 de l'avenue Lobemba, à Salongo Righini dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- éveiller la conscience de la femme sur sa situation socio-économique actuelle et sur celle de son environnement ;
- stimuler les femmes à se prendre en charge ;
- encadrer les prostituées et filles mères pour leur réinsertion sociale et leur bien-être ;
- veiller à la santé communautaire des femmes et jeunes filles ;
- favoriser la vie communautaire par la création des coopératives de production pour la femme ;
- lutter contre le VIH-Sida et autres maladies endémiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 07 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| 1. Duma Liliane | : Présidente ; |
| 2. Ndaku Jiji | : Vice- Présidente ; |
| 3. Yoyo Odette | : Secrétaire général ; |
| 4. Ndongala Joseph | : Trésorier ; |
| 5. Butshila Evariste | : Commissaire aux comptes ; |
| 6. Kalema Nadine | : Conseillère ; |
| 7. Okito Jean Marie | : Conseiller. |

Article 3 :

Le secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 594 CAB/ MIN/ J& DH 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Gloire de Christ », en sigle « E.E.G.C ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8,46,47,,48,49,50, 52et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°008/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 avril 2012 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Gloire de Christ », en sigle « E.E.G.C » ;

Vu la déclaration datée du 04 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Gloire de Christ », en sigle E.E.G.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 91 de l'avenue Kasa-Vubu, Commune de Ngiri Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- la prédication de l'évangile pour chercher et sauver ceux qui sont dans le monde entier ;

- accomplir l'ordre suprême, gagner, former, délivrer et envoyer (mat 28,19, Actes 26 :16-19) ;
- implantation des églises, des cellules des prières, des cellules de maisons sur toute l'étendu de la terre (Actes1 :8) ;
- créer les écoles du Ministère, Institut biblique, Institut supérieur théologique ;
- créer des écoles des métiers, d'alphabétisation, des langues, des écoles primaires, secondaires, instituts supérieurs et universités ;
- créer les hôpitaux, les dispensaires, les pharmacies, les orphelinats, les homes de vieillards, les camps ou cités de logement ;
- assistance aux veuves, prisonniers, les handicapés physiques et mentaux, délaissés et enfants des rues ;
- promouvoir l'épanouissement de la femme dans son entièreté ;
- encadrement des jeunes sur tous les plans ;
- encadrement des couples sur tous les aspects ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 mai 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lutete Prospère : Représentant legal;
- Mazamba David : Secrétaire général;
- Kalemba Nsuka : Ancien ;
- Lutete Timothée : Ancien ;
- Tusilavana Papy : Ancien.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°597/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elikya Bwa Sika », en sigle « EBS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57.

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6;

Vu l'ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 avril 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Elikya Bwa Sika », en sigle «EBS» ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

AR RE TE :

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Elikya Bwa Sika », en sigle «EBS» dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kimbangu n° 40, dans la Commune de

Ngaliema, Binza UPN, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la récupération, l'encadrement et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ainsi que ceux déplacés ou réfugiés;
- la protection de l'enfant avec handicap physique ou mental par la prise en charge des soins médicaux et d'encadrement social de manière permanente et correcte;
- l'alphabétisation et la scolarisation des enfants séparés de leurs parents;
- la lutte contre la malnutrition des enfants en bas âge.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mushigo Nzumba Carine : Présidente fondatrice ;
2. Kanika Kaluengi Gloria : Vice-présidente ;
3. Badjoko Adams Hervé :Directeur administratif ;
4. Ngwe Nkunku Danny : Coordonnateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n° 598/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 rapportant l'Arrêté n°350/CAB/MIN/J&DH/2010 du 07 août 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté d'Assistance Sociale aux Nécessiteux du Congo », en sigle « CASNECO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4,5, 6,7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°91/309 du 9 décembre 1991 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Sociale des Nécessiteux du Congo », en sigle « CASNECO » ;

Vu l'Arrête ministériel n°412/CAB/MIN/DH/2006 du 29 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Sociale aux Nécessiteux du Congo, en sigle « CASNECO » ;

Vu l'Arrête ministériel n°350/CAB/MIN/J E&DH/010 du 7 août 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Association sans but lucratif susnommée ;

Vu le recours en annulation de l'Arrête susvisée introduit le 08 décembre 2010 par Monsieur Makengo Mpila ;

Attendu que l'Arrête attaqué s'est basé sur l'Arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe RCA 25039 du 26 février 2009 confirmant le jugement du Tribunal de Grande Instance du même nom RC 13108 du 21 juillet 2007 ;

Attendu que l'arrêt susvisé est attaqué en procédure de tierce opposition suivie d'une demande de suspension de l'exécution et pendante devant la cour précitée sous le RCA 26646, laquelle requête avait du reste été signifié le 22 juillet 2009, soit bien avant l'Arrête concerné.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Arrête n°350/CAB/MIN/J &DH/2010 du 7 août 2010 est rapporté dans toutes ses dispositions ;

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête.

Article 3:

Le présent Arrête sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrête ministériel n°784/CAB/MIN/ J&DH/ 2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Frères Chrétiens », en sigle « A.F.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers, Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} juin 2004, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée des Frères Chrétiens », en sigle « A.F.C.» ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juin 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Assemblée des Frères Chrétiens », en sigle « A.F.C. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°17 de l'avenue des Caféiers, Quartier Bel-Air, dans la Commune de Kampemba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- répandre et restaurer la vérité sur l'Evangile du contenu de la Bible.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1er juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Paul André M'kay : Représentant légal et Fondateur;
2. John Mukendi : Représentant légal, 1^{er} Suppléant;
3. Jean Norbert Ntambwe : Représentant légal, 2^e Suppléant;
4. Philémon Miji : Représentant légal, 3^e Suppléant;
5. Kisimba Charlotte : Secrétaire générale;
6. Emmanuel Ntumba : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, la 18 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°1008 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 3 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lemba Masangu Mpoya Marcel pour l'exploitation à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1008 du plan cadastral du Haut Lomami dans la province du Katanga, ayant une superficie de 697 ha.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de cadastre de la circonscription foncière de Haut Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°1010 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 3 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lemba Masangu Mpoya Marcel pour l'exploitation à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1010 du plan cadastral du Haut Lomami dans la province du Katanga, ayant une superficie de 522 ha.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de cadastre de la circonscription foncière de Haut Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°1009 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25

janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lemba Masangu Mpoya Marcel pour l'exploitation à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1009 du plan cadastral du Haut Lomami dans la province du Katanga, ayant une superficie de 520 ha.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de cadastre de la Circonscription foncière de Haut Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°1007 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lemba Masangu Mpoya Marcel pour l'exploitation à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1007 du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 818 ha.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de cadastre de la Circonscription foncière de Haut Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 28 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°1011 à usage agricole du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 3 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lemba Masangu Mpoya Marcel pour l'exploitation à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 1011 du plan cadastral du Haut Lomami dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 858 ha, 32 ares.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°0254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division urbaine de cadastre de la circonscription foncière de Haut Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 29 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°42361 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Baruti Kasongo Léonard, pour l'exploitation d'une concession à usage résidentiel ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage résidentiel portant le numéro 42.361 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha, 98a, 23ca, 02%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 2 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°61141 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Mamy Sawa Teme Tende;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 61.141 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 06 ha, 30ares, 15ca, 67%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 2 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°83.123 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, à Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Romain Mbala Utshudi et Angela Pereira, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 83.123 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha, 68ares, 28ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 4 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5230 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Mademoiselle Dino Gulema Glody pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5230 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 06ha, 57ares, 27ca, 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 6 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5852 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Lumanda Mukomba Gracien pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5852 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 595ha, 33a, 21ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 06 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°5850 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lumanda Mukomba Gracien pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5850 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 459 ha, 22 ares, 70 ca, 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition
RA : 1291**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 mars 2012 par la Société Industrielle Congolaise de Bois en sigle « SICOBOIS », tendant à obtenir annulation de l'Arrêt sous RA 1063 rendu en date du 2 mars 2012 par la même cour.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Iyeli Nkosi Robert

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

(Section administrative)

R.A. 1297

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi de la cour suprême de la justice en date du 15 mai 2012 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour.

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative a la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée a la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 07/05/2012 par l'Office des Biens Mal Acquis « OBEMA » en sigle, Entreprise publique dont le siège est établi au croisement des avenues Lukusa et Mbuji-Mayi, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences des Messieurs Mokuba Mpakebui, Shembo Djumba et Ndukuma Zebo, respectivement Président et Membre du comité de liquidation, ayant pour conseil Maitre Jérôme Lumumba la Ndjemba, Avocats au Barreau de Kinshasa-Matete ; tendant a obtenir annulation de l'Arrêté ministériel du Décret n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'état.

Pour extrait conforme,

Dont acte.....FC Le Greffier principal,
Robert Iyeli Nkosi

Publication de l'extrait d'une requête en appel

R.A.A.104

Par exploit du Greffier principal Robert Iyeli Nkosi, de la Cour Suprême de Justice en date du 09 mai 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation en appel portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en

date du 27 avril 2012 par la Ville-Province de Kinshasa, ayant pour conseil Maître Emmanuel Masiala Phuati, Avocat près la Cour d'Appel ;tendant à obtenir annulation de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete sous R.A 092 en date du 1^{er} novembre 2011et lui signifié le 06 février 2012.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Robert Iyeli Nkosi

Acte de signification du jugement RC 8815/VI

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kapinga Fudi, né le 28 juin 1988, célibataire, de nationalité congolaise, fils de Monsieur Kapinga et Madame Makasi et résidant à Razian à la Fédération de Russie, ayant élu domicile pour la ..., Avocat Maître Mpambunu Matondo Fresnel, Avocat3642 Boulevard du 30 juin Future Tower, 1^{er} niveau ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;
2. L'Officier de l'état civil dans la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 22 octobre 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 8815/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office :

Et y parlant à Monsieur Moke ...Secrétaire' divisionnaire, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à son office :

Et y parlant à Madame Kimfuta kabangu, Officier de l'état civil, ainsi déclaré

Dont acte Coût L'Huissier
Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

RC.8815/VI

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille onze ;

En cause :

Monsieur Kapinga Fudi, né le 28 juin 1988, célibataire, de nationalité congolaise, fils de Monsieur Kapinga et de Madame Makasi et résidant à Razian à la fédération de Russie, ayant élu domicile pour la présente en l'étude de son Avocat Maître Mpambunu Matondo Fresnel, Avocat dont son bureau situé sis Boulevard du 30 Juin, Future Tower, 1^{er} niveau, local 103 à Kinshasa/Gombe ;

Demandeur

Aux termes d'une requête datée du 20 octobre 2011 adressée à la présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur :

Madame la Présidente,

Monsieur Kapinga Fudi, né le 28 juin 1988, célibataire de nationalité congolaise, fils de Monsieur Kapinga et de Madame Makasi et résidant à Razian à la Fédération de Russie ;

Ayant élu domicile pour la présente en l'étude de son Avocat, Maître Mpabaunu Fresnel, Avocat à la Cour d'Appel, dont les bureaux sont situés sis 3642, Boulevard du 30 Juin, Future Tower, 1^{er} niveau, local 103 à Kinshasa/Gombe (ci-jointes les copies de l'acte d'élection de domicile et de la procuration spéciale) ;

Que l'exposant qui d'une part, porte le même nom que son père et d'autre part, résidant en Russie aux fins de poursuivre ses études universitaires (ci-jointe la copie de son passeport) ;

Que soucieux d'apporter un élément supplémentaire de précision à son identité par l'adjonction du prénom Rodrigue à celle-ci ; d'autant plus que, l'ajout de ce prénom sur ses documents officiels lui faciliterait incontestablement l'intégration dans la société où il réside et lui permettrait par conséquent de saisir plus aisément certaines opportunités qui s'offrent à lui ;

A ces causes, l'exposant recourt à votre compétence, en sollicitant officiellement et à son nom, pour être identifié, suite à la présente par le nom de Kapinga Fudi Rodrigue, conformément aux dispositions des articles 57 et suivants du code de la famille ;

Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 8815/VI du registre des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée devant le Tribunal de céans, à l'audience publique du 21 octobre 2011 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par son conseil Maître Mpabunu Matondo Fresnel, Avocat sur base d'une requête introductive

d'instance, et ayant la parole, exposa les faits, plaida et conclut en demandant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai légal, et à l'audience de ce jour, à la cause, le tribunal prononça son jugement suivant :

Attendu que par sa requête datée du 20 octobre 2011 et adressée à Madame la présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, Monsieur Kapinga Fudi, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maître Mpabunu, les bureaux sont situés sis 3642, Boulevard du 30 juin, Futur Tower, 1^{er} niveau local 103 dans la Commune de la Gombe, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 octobre 2011 à laquelle la présente cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu représentée par son conseil, Maître Mpabunu, Avocat ;

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le tribunal peut en connaître le fond ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits au nom de son client son conseil a soutenu ce qui suit : qu'il est né à Kinshasa le 28 juin 1988 et qu'il s'est toujours nommé Kapinga Fudi, nom qui lui a été donné par ses parents depuis sa naissance et qui est repris dans toutes ses pièces d'identité particulièrement dans son passeport ;

Qu'il a constaté que le fait pour lui de porter le même nom que son père pose un problème car, il ya une confusion entre les deux personnages distincts ;

Que c'est pour cette raison a-t-il conclu, il a estimé nécessaire d'apporter un élément supplémentaire de précision à son identité par l'adjonction du prénom de Rodrigue ;

Attendu que s'agissant particulièrement du changement du nom, l'article 64 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal recevra la requête mue et la dira fondée ; en conséquence, il dira que le requérant s'appellera désormais Kapinga Fudi Rodrigue et dira en outre que Kapinga Fudi Rodrigue et Kapinga Fudi sont une même personne ;

Qu'en effet, la fait pour le requérant d'éprouver des difficultés pour justifier son nom doit être considéré comme un juste motif permettant le changement de celui-ci surtout qu'il porte exactement le même nom que son père et ceci crée une confusion ;

Le Tribunal de céans statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Reçoit la requête mue et la dit fondée en conséquence ;

Dit que la requérante s'appellera désormais « Kapinga Fudi Rodrigue » et que Kapinga Fudi et Kapinga Fudi sont une même personne ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 22 octobre 2011 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre avec l'assistance de Monsieur Sandra Kofi, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Acte de signification d'un jugement RC 3661/II

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kiepe Mazembe Adolphine, résidant en France à la résidence Rochecolombe 54, Rue Amblard, 26, 000, Valence, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil, Maître Gaby Hoyons Kilonda, Avocat à la Cour d'Appel ;

Je soussigné, Ngomba Nsele, Huissier judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa et y résidant ;

Ai notifié à :

Madame Kiepe Mazembe Adolphine, résidant en France et ayant élu domicile au domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil, Maître Gaby Hoyons Kilonda, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant au n° 464 de l'avenue Kasai, Immeuble Equatoria, Rez-de-chaussée, au croisement des avenues Kasai et Haut-Congo, en face de la station X-Congo Oil (ex. Agip), dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa en date du 24 avril 2012 y séant et siégeant en matière civile sous RC 3661/II ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit et celle de l'ordonnance sus-ventée.

Etant à mon office ;

Et y parlant à Maître Gaby Hoyons Kilonda, son Avocat ainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC Huissier

Jugement

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

R.C. 3661

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille douze.

En cause : Madame Kiepe Mazembe Adolphine, de résidence en France, à la résidence Rochecolombe 54, Rue Amblard, 26.000, Valence, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil, Maître Gaby Hoyons Kilonda, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant au n° 464, avenue Kasai, Immeuble Equatoria, Rez-de-chaussée, croisement des avenues Kasai et Haut-Congo, en face de la station X-Congo Oil ex-Agip), dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant représentée par son conseil précité,
= Demanderesse=

Aux termes de la requête datée du 11 janvier 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Nous avons l'insigne honneur de venir, par la présente, au nom et pour le compte de notre cliente Madame Kiepe Mazembe Adolphine, résidant en France, à la résidence Rochecolombe 54, Rue Amblard, 26,000, Valence, ayant élu domicile aux fins des présentes dans notre étude, introduite notre requête dont l'objet repris en concerne.

Pour votre gouverne, notre cliente précitée vivait en union libre avec Monsieur Muyingi Tabala Jean. De leur union sont nés, à Kinshasa, Mesdemoiselles et Monsieur Muyingi Armonie, née le 25 mars 1999, Muyingi Bénédicte, née le 15 mars 2001, Tabala Enok, né le 03 octobre 2003 et Tabala Merveille, née le 30 novembre 2005 (lire pour s'en convaincre, leurs actes de naissance en annexe).

Cependant, Monsieur Muyingi Tabala Jean, père de ces derniers n'a plus jamais donné de ses nouvelles depuis 2007 date à laquelle, il avait effectué un voyage à Luozi dans le Bas-Congo.

Toutes les démarches entreprises par notre cliente, pour le retrouver, se sont avérées vaines.

Ainsi, avant son voyage, en 2008, pour la France, notre cliente a été obligée de laisser tous ces quatre enfants chez sa mère Nounou Dorothée qui décéda malheureusement en 2010.

Depuis lors, sa sœur Kiere Nasanga Pauline a été contrainte de les héberger jusqu'à ce jour sur avenue Kipoko n° 136, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina.

Raisons pour lesquelles notre cliente sollicite de votre compétence de constater l'absence de Monsieur Muyingi Tabala Jean, né le 20 juin 1965, fils de Monsieur Muyingi et de Madame Isila, ayant son dernier domicile sis au n° 40 de l'avenue Bosango III, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina, dont on n'a plus de nouvelles depuis 2007.

Aussi, les enfants susmentionnés sont mineurs d'âge et ont encore besoin d'être pris en charge tant effectivement, matériellement que moralement.

Compte tenu que notre cliente est leur mère, a une situation financière stable et que c'est elle exclusivement que les prend en charge depuis la disparition de leur père, nous sollicitons de votre auguste tribunal de confirmer le droit de garde sur les susdits enfants.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède et en vertu des pertinentes dispositions des articles 173, 184 et suivants de la loi portant Code de la famille et pour l'intérêt supérieur des enfants mineurs, nous vous saurions gré, Monsieur le Président de bien vouloir nous accorder le bénéfice de notre requête.

Dans l'espoir que la présente retiendra votre particulière attention, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Votre tout dévoué.

Sé/Maître Gaby Hoyons Kilonda

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 3661, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 avril 2012 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Gaby Hoyons Kilonda, Avocat à la Cour d'Appel, et ce sur requête ;

Faisant l'état de la procédure, le tribunal se déclara régulièrement saisi sur comparution volontaire à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, la demanderesse à ses dires et prétentions faites verbalement par son conseil précité, sollicita du tribunal le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère public, représenté par le Magistrat Lea Abayuwe, Substitut du Procureur de la République,

en son avis sur le banc requit, demanda au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 avril 2012, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 11 janvier 2012, adressée à Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, Madame Kiepe Mazembe Adolphine, de résidence actuellement en France, à la résidence Rochecolombe 54, rue Amblard, 26.000, valence, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Gaby Hoyons Kilonda, Avocat à la Cour d'Appel, dont le cabinet est situé au n°464, avenue Kasai, Immeuble Equatoria, rez-de-chaussée, croisement des avenue Kasai & Haut-Congo, en face de la station X-Congo Oil (ex-Agip), dans la Commune de la Gombe, sollicite du Tribunal de céans la garde des enfants Muyingi Harmonie, Muyingi Bénédicte, Tabala Enok et Tabala Enock et Tabala Merveille, tous sont nés à Kinshasa, respectivement le 25 mars 1999, le 15 mars 2001, le 03 octobre 2003 et 30 novembre 2005 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience de ce 23 avril 2012, à laquelle elle a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante prénommée a comparu représenté par son conseil précité ;

Que régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable ;

Attendu que Madame Kiepe Mazembe Adolphine expose par le biais de son conseil que les enfants Muyingi Armonie, Muyingi Bénédicte, Tabala Enok et Tabala Merveille sont issus de son union libre avec Monsieur Muyingi Tabala Jean. Ce dernier n'a plus jamais donné de ses nouvelles depuis 2007, date à laquelle il avait effectué un voyage à Luozi dans le Bas-Congo. Toutes les démarches entreprises par la requérante ainsi que sa famille, pour retrouver le père biologique de ses enfants, se sont avérées vaines. En 2008, avant son voyage pour la France, la requérante a été obligée de laisser tous ces quatre enfants chez sa mère, Madame Nounou Dorothée, qui décéda malheureusement en 2010. Qu'après cette disparition, les enfants prénommés resteront sous la garde de leur tante maternelle, Madame Kiere Nasanga Pauline, domiciliée au n° 136, avenue Kimpoko, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, cette dernière est manifestement dans l'impossibilité de subvenir aux besoins vitaux des enfants précités ;

Attendu que le père biologique desdits enfants est resté introuvable jusqu'à ce jour et qu'aucun membre de sa famille ne manifeste le désir de les prendre en charge,

c'est pour leur assurer une bonne croissance, une bonne éducation et un bon avenir que la requérante, Madame Kiepe Mazembe Adolphine leur mère biologique, sollicite du Tribunal de céans le droit de garde sur les enfants susnommés, car c'est elle exclusivement qui les prend en charge depuis le départ de leur père et reste la seule à exercer l'autorité parentale sur eux. En tant que leur mère génitrice et détenant un revenu pour satisfaire à leurs services sociaux de base, tels que l'instruction, les soins médicaux, l'alimentation et le logement, elle pense qu'elle peut garantir un bon épanouissement auxdits enfants ;

Qu'à l'appui de son dossier, elle a versé les actes de naissance respectivement n° 589/012 Vol. II Folio n° CCCDI, n° 590/012 Vol. II Folio n° CCCDII, n° 591/012 Vol. II Folio n° CCCDIII et n° 592/012 Vol. II Folio n° CDIV, délivrés en date du 21 mars 2012 par l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina.

Attendu qu'en droit, les articles 222, 223 et 224 du Code de la famille et l'article 99 de la loi portant protection de l'enfant combinés disposent entre autre que : « tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente » ; « ...le tuteur est désigné par le tribunal sur proposition du conseil de la famille, il est choisi compte tenu de l'intérêt supérieur du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier... » ; « ... à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne... ». Et « le tribunal pour enfants connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que seule la requérante peut en ce moment garantir une bonne croissance, une bonne éducation et un bon avenir à ces enfants, car elle offre des garanties morales et matérielles suffisantes lui permettant de subvenir à leurs besoins vitaux entendu la santé, l'alimentation, l'éducation et le logement ;

Par conséquent, le tribunal lui accordera la garde des enfants sus identifiés, pour leur plus grand intérêt ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Madame Kiepe Mazembe Adolphine ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant Code de la famille, en ses articles 222, 223 et 224 et 585 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 99 et 201 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Madame Kiepe Mazembe Adolphine et la déclare fondée ;
- Dit qu'à Madame Kiepe Mazembe Adolphine appartient la garde des enfants Muyingi Harmonie, Muyingi Bénédicte, Tabala Enok et Tabala Merveille, pour leur croissance, leur bonne éducation et leur avenir ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé ce 24 avril 2012 à l'audience publique du tribunal pour Enfants de Kinshasa, siégeant en matière gracieuse, en chambre de première instance par Madame Ngyama Ndenu Daryne, Juge pour Enfants et Présidente de chambre, avec le concours de Madame Abayuwe Léa, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ngomba N'sele, Greffier du siège.

Le Greffier du siège	La Juge pour Enfants
Ngomba N'sele	Ngyama Ndenu Daryne

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RC 35 868/G

L'an deux mille douze, le 15^{ème} jour du mois de février;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Maguy Okako, Huissier de résidence ; Tribunal de Grande Instance/ Kalamu ;

Ai donné jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Lumingu Masampu Marcelle, résident à Kinshasa, au n° 11 de l'avenue Tanganyika dans la Commune de Kintambo;

2. Journal officiel de la république Démocratique du Congo;

La signification d'un jugement Avant Dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 15 février 2012, sous RC 35.868/G, en cause, Monsieur Lumingu Masampu Marcelle dont la teneur est ainsi libellé;

Par ces motifs ;

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Monsieur Lumingu Masampu Marcelle, résidant à Kinshasa, au n°11, de l'avenue Tanganyika dans la Commune de Kintambo tend à

obtenir un jugement de disparition de sa petite sœur Nsimba Lumingo Joseline;

Attendu qu'à l'audience publique au 14 février 2012 au cours de laquelle a été examiné le mérite de cette requête, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil;

Que la procédure suivie étant régulière, le Tribunal s'est déclarée valablement saisi sur requête;

Attendu qu'exposant les faits, le requérant soutient que la Dame Nsimba Lumingo Joseline, qui résidait sur l'avenue Luka, au n°118 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, avait quitté cette résidence pour se rendre au marché Gambela à Kinshasa et ce, depuis plus d'une année;

Attendu que depuis plus d'une année jusqu'à ce jour, celle-ci ne donne plus signe de vie et n'a également signalé son domicile; ni sa résidence hors ou dans la République Démocratique du Congo;

Que toutes les démarches en vue d'obtenir des informations sur lui sont demeurées infructueuses; raison pour laquelle le requérant sollicite un jugement de disparition;

Attendu que le Ministère Public a donné sur le banc son avis tendant à déclarer cette requête recevable et fondée;

Attendu que le Tribunal relève qu'en application des dispositions pertinentes du Code de la famille à savoir les articles 174, 184 et 186, que cette requête sera déclarée recevable et fondée en ce que le Tribunal de céans est celui de dernier domicile du présumé disparu qu'il peut avoir égard aux motifs de l'absence dans ladite cause qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée disparue tels qu'étayés dans la requête pour ordonner une enquête qui commencera par la publication par la publication de la requête susvisée et d'un jugement avant dire droit dans la presse locale par le soin du Ministère Public et les frais d'enquête seront laissés à charge du requérant;

Par ces motifs ;

Le tribunal;

Statuant publiquement et avant dire droit;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires;

Vu le Code de procédure civile; Le Ministère Public entendu;

Ordonne l'enquête sur la disparition de Dame Nsimba Lumingo Joseline;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement avant dire droit dans la presse;

- Renvoie quant aux frais de justice, excepté ceux d'enquête et de la publication laissés à charge au requérant;

Renvoie la cause en persécution à l'audience du 15 août 2012.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 15 février 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Londolobe Itupa, Président de chambre, avec le concours du Magistrat Guy Tshipata, Officier du Ministère Public et l'assistance du Greffier Nsimba.

Le Président de chambre

Le Greffier,

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier, soussigné, ai donné au requérant la nouvelle date d'audience à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 15/08/2012 à 9 heures du matin au croisement des Avenues Assossa et Force publique dans la Commune de Kasa-vubu ;

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à :Journal officiel

Etant à

Et Y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Huissier

Acte de signification du jugement par extrait RC 1536/III

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Sukari Batumenga Anastasie, résidant sur l'avenue Mbula n°80, quartier Munziami, Commune de la N'sele ;

Je soussigné, Paul Kapena, Greffier du Tribunal de Paix/Kinkole ;

Ai signifié au Journal officiel de la République, le jugement rendu par le Tribunal de Paix/Kinkole en date du 7 février 2012 sous RC : 1536/III dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement en matière gracieuse au 1^{er} degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 158, 59, 64 ;

Reçoit l'action mue par le requérant et la déclare fondée ;

En conséquence, autorise la modification du nom Aloka Ndjate Anastasie en Sukari Batumenga Anastasie qui l'est réellement ; enjoint au greffier du siège de signifier le présent jugement à l'officier de l'état civil compétent aux fins de sa transcription dans les registres de l'année en cours ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 7 février 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Mbuku Munganga Hubert, Juge Président de chambre, assisté de Paul Kapena Tubenzel, Greffier du siège.

Assignment en divorce

RC 9041/VII

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Selemani Kakozi Vianney ; résidant à Kinshasa sur Allée verte n°17, quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation :

Madame Lydie Mwana-Nteba ; ni domicile ou résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ni à l'étranger ; d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques à côté du Casier judiciaire, sis avenue des Missions, à son audience publique du 15 août 2012 ; dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est régulièrement marié à l'assignée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant le mariage célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe en décembre 1999.

Que de cette union est issu un enfant à savoir Yann Selemani.

Que si à ses débuts cette union a connu le bonheur quelques mois plus tard, elle a été secouée au point que la vie commune est devenue quasiment impossible.

Attendu que l'assignée, piqué par quelle mouche, a décidé d'aller vivre en dehors du pays avec l'enfant sans au préalable informé le requérant.

Que le comportement de l'assignée s'inscrit dans le schéma du refus de cohabitation et d'abandons du foyer.

Attendu que c'est depuis 11 ans que le requérant vit séparé de l'assignée ne fait aucun signe de vie ;

Que le requérant est bien fondé pour initier cette action conformément aux dispositions de l'article 549 du Code de la famille qui dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de leur union conjugale

Attendu que lors de leur union le requérant n'a acquis aucun bien d'autant plus que leur union n'avait duré que quelques mois ;

Attendu que l'instance de conciliation n'a point abouti pour la simple raison que l'assignée n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

A ces causes sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Prononcer le divorce entre les époux Selemani Kakozi Vianney et Lydie Mwana Nteba.
- Ordonner la dissolution du régime matrimonial ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'elle a ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; ni à l'étranger ; j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et insertion et j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans

Dont acte coût Huissier

Signification du jugement par extrait

RC 90.802

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Maître Alain D'Ieteren, Jean Bayart, Christian Van Buggenhout, Lise Van de Mierop, Thierry Van Doosselaere, curateur de la Sabena S.A en faillite, résidant respectivement chaussée de la Hulpe 187 :1170 Bruxelles avenue de la Broqueville, 116/10, 1170 Bruxelles, avenue de la Broqueville, 116/10, 1200 Bruxelles, Henri Waff 47-5, 1060, Brussel, Wafelaertsstraat 47-51, 1060 Brussel Lange Gasthuin 27, 2000, Inttwarpen, agissant en vertu des pouvoirs leur conférés par jugement déclaratif de faillite rendu en date du 07 novembre 2001 par le Tribunal de Commerce de Bruxelles et exaquanturé par le jugement rendu sous le

R.C 90.802 en date du 24 novembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné signification par extrait à :

Monsieur Mboyo Ilombe, actuellement de résidence inconnue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

En cause : Maître Alain D'Ieteren et Crts contre Monsieur Mboyo Ilombe sous le R.C 104.065 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code civil congolais livre III en ses articles 371 et 385 alinéas 2.

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

- reçoit en la forme l'exception tirée de l'adage non bis in idem soulevée par le défendeur mais le dit non fondée ; partant l'analyse des autres moyens d'irrecevabilité parfait superfétatoire ;
- reçoit l'action mue par les demandeurs et le dit fondée ;
- prend acte de la résiliation du contrat de location liant les deux parties
- condamne par conséquence le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 59500 \$ US(cinquante neuf mille cinq cents dollars américains) représentant le montant des loyers échus ;
- le condamne au paiement des intérêts de retard contractuels calculés au taux de 20% l'an sur le montant de 59500 \$US jusqu'à parfait paiement ;
- constate en droit l'effectivité et la régularité du contrat de location du défendeur ;
- condamne le défendeur à leur payer à titre des dommages-intérêts
- forfaitaires de l'équivalent en franc congolais de la somme de 9000 \$ US (neuf mille dollars américains) ;
- dit le jugement exécutoire uniquement en qui concerne les loyers échus ;
- condamne le défendeur à leur payer à titre d'indemnité de relocation la somme de 2000 \$ US (deux mille dollars américains) ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 12 janvier 2012 à la quelle a siégé Nicolas Samwa Lisele, Président de chambre ; en présence du Ministère Public, représenté par Madame Kakuea Nyota Mireille et l'assistance de Monsieur Nlandu Ntamba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

Sé/ Nlandu Ntamba

Sé/ Nicolas Samwa Lisele

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par extrait rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant en matière civile déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies de droit ;

Attendu que la signifiée n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché dans les valves la copie du jugement suscité et un extrait a été envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

coût

FC

Signification par extrait du jugement RP.26.128/VIII

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa /Matete ;

Je soussigné ; Kinakina Jean-Pierre, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifie à :

1. Madame Njafura Zubeda, propriétaire des Etablissements Nyamandara sous NRC 5343, Id. Nad. 288866B dont le siège est situé au n° 3021 de l'avenue Lomami ; quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.
2. Madame Mbela Ingunjola, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Mukuna Mukengele Joseph et Serge Mucipule Lusanga, sis avenue des Oxoras, 7^{ème} rue Place commerciale, Immeuble INSS 1^{er} niveau, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal de Paix de Kinshasa/matete siégeant en matière répressive au 1^{er} degré sous R.P 26.128/VIII en date du 05 mars 2012 ;

En cause : M.P et partie civile Mbela Ingunyola contre Madame Nyafura Zubeda, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénal ; statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citant ainsi que du Conseil de la citée décédée ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondé le moyen relatif à extinction de action publique soulevée par le Conseil de la citée ;

En conséquence, déclare que l'action publique dans la présente cause est éteint ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 05 mars 2012 à laquelle a siégé Monsieur Tshibusu Beya, Juge, en présence de l'Officier du Ministère public Mankulu Matondo Germaine, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance du Greffier du siège Kina Kina .

Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étrange, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans, et une copie envoyée au Journal officiel pour son insertion.

Pour la 2^{ème} :

Etant à :

ET y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte ; Coût : FC L'Huissier ;

Signification de jugement par extrait RP 20.092

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de : Monsieur André Male Cifarha et son épouse Germaine Buhendwa Fazili, résidant tous à Kinshasa n° 117 cité Mama Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur Nestor Nzanza, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance/Gombe mais actuellement invisible au greffe et sans domicile connu.

L'extrait du jugement RP 20.092 rendu le 24 janvier 2012 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe et dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants André Male Cifarha et Buhendwa Fazili et par défaut à l'égard du citant Nestor Nzanza.

Vu le C.O.C.J.

Vu le C.P.P.

Vu le C.P.L.I en son article 14 et

Le C.P.L.II, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Le Ministère public entendu, dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux public à charge du cité Nestor Nzanza.

Le condamne par conséquent à un an de S.P.P.et au paiement d'une amende de 50.000 FC payable dans le délai légal, à défaut subir 30 jours de S.P.P.

Ordonne la confiscation en vue de la destruction de l'assignation en tierce opposition du 24 janvier 2011 sous RC 25.631 ainsi que de la signification commandement du jugement intervenu dans la même affaire sous RC 25631 déclare recevable et fondée l'action civile des citants par conséquent condamne le cité au paiement de la somme de 1 franc symbolique à titre des dommages-intérêts.

Met les frais d'instance à sa charge payable dans le délai légal à défaut subir 8 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du 24 janvier 2012 à laquelle avaient siégé Amidi, Président, Longe et Otshudi Jacques, Juges, Nsilu OMP et Ngolela, Greffier du siège.

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit,

Etant au greffe, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal tout en envoyant un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Notification de date d'audience**RCA : 14.192**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Célestin Kalonji Mulondo, résidant au n°53, avenue Sapinière prolongée, Commune de Kampemba, quartier Bel air, Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, N'kulu Muzinga, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Hugues Kabengele M'vuala, résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
2. Monsieur Raymond Bulondo, résidant en République Démocratique du Congo ;
3. Madame Marie-Jeanne, résidant en République Démocratique du Congo ;

En cause : Monsieur Célestin Kalonji Mulondo contre Monsieur Hugues et consorts ;

Que ladite cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune et Ville de Lubumbashi, le 29 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés ci-haut n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et une copie pour insertion au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Les notifiés

L'Huissier de Justice

Notification de date d'audience**R.H. 212/012****RCA. 12.962/12.963/12.963/12.964/12.966**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, N'kulu Muzinga, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait notification par affichage :

-Au propriétaire des Etablissements la Fayette, à la société Ami Congo, au propriétaire des Etablissements Dyana, à la société Crédit Foncier Sprl et au propriétaire de l'APC Change, tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 avril 2008 entre parties et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice au coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 12 juin 2012 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi contre les propriétaires des Ets Mungu Ni Mwema, la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garargeorgio, Etablissements APC Change, Ets Dyana, la société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile ;

Notification de date d'audience**RH****RC 20113**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Nsomue Muepu Celé, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification à Monsieur Bula Makodi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, statuera sur l'affaire inscrite sous RC 20113 en matière civile au premier degré.

En cause :

Monsieur Serge Katende M'angu Ututumbe

Contre :

Monsieur Bula Makodi

&

La DGDA

Dans le même contexte, je lui notifié que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 21 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Palais de Justice de Lubumbashi et envoyé une copie pour insertion et publication au Journal officiel à Kinshasa conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

Huissier judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 12.726/12.734/12.735/12.736/12.736/12.737/12.738/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.747

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Martin Kamwanya, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait notification par affichage :

- A Monsieur Mbaya Bulaba, propriétaire des Ets BIF, Monsieur Muswamba Kalonji propriétaire des Ets Kaselve, Monsieur Mohindo Mululi propriétaire des Ets Muhindo, Monsieur Kasongo Mwana Bute propriétaire des Ets AGS, Monsieur Kapimo Kaniki propriétaire des Ets Kapimo, Madame Kapinga Alphonsine propriétaire de l'agence en douanes Kapinga, Monsieur le propriétaire de l'agence en douane Recodi et Monsieur Hassan Sabra propriétaire des Ets Groupe SIMS ;

Tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.726/12.734/12.735/12.736/12.736/12.737/12.738/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.747 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice au coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 juin 2012 à 9 heures du matin.

En cause : Make Makolo contre les propriétaires des Etablissements Kapimo Ngokaf, Ets El Ellam, Etablissements Kaselve, Ets Idriss Gate, Ets Prudencia, Ets Mohindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Etablissements BIF, Etablissements La Prodedie, Etablissements Pelisa Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Etablissements Elim et Monsieur Rachidi Julien :

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile ;

Huissier de Justice

Commandement

RAC : 603

R.H : 008/012

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mbimbi Badibanga Francis, résidant à Lubumbashi au n°9 de l'avenue Kikas, Commune et Ville de Lubumbashi ;

En vertu d'une expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 21 décembre 2011 sous RAC 603 contenant une signification du jugement faite à l'entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited en date du 22 février 2012 par le Ministère de l'Huissier Matete Assani de Lubumbashi, lequel jugement a condamné ladite entreprise à payer à la partie demanderesse la somme de 81.700\$US à titre

principal et celle de 25.000\$ US à titre de dommages et intérêts double des intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ;

Ledit jugement a dit bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée sur les deux Trucks (camions-remorques) immatriculés T 258 BBH de couleur bleu-blanc de marque scania+trella (carrosserie) plaque T278 AVO pour le premier et T 539 AVO de couleur rouge-blanc de marque scania+trella (carrosserie) plaque T 582 AVO pour le deuxième et les a convertit en saisis exécution ;

Attendu que l'exécution provisoire a été ordonnée par ledit jugement en ce qui concerne la créance principale ;

Je soussigné Matete Assani, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait commandement à l'Entreprise Mima Priting and General Traders Company Limited sans domicile ou résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer immédiatement ou dans les 24 heures pour tout délai, la somme de 81.700 \$US à titre principal, et la somme de 25.000 \$us de dommages-intérêts double des intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an depuis le mois d'avril 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ainsi que la somme de 6448 \$US des frais et droit proportionnel payable en Franc congolais au taux courant ;

Avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la valve du tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre pour publication au Journal officiel du Congo.

Dont acte Coût.....FC

L'Huissier de Justice

Commandement

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur André Ilunga Kalumba, Avocat au Barreau de Lubumbashi et y résidant sur l'avenue Mwenze A Munung, Quartier Craa, Commune de Lubumbashi Ville de ce nom ;

En vertu d'une expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard des toutes

les parties par le tribunal de commerce de Lubumbashi, en date du 3 août 2011 sous RAC 578, contentant une signification du jugement faite à Monsieur Mpongo Beta fidèle en date du 11 février 2012 par le Ministère de l'Huissier Matete Assani de Lubumbashi, lequel jugement a condamné la partie défenderesse Mpongo Beta Fidèle à payer à la partie demanderesse André Ilunga Kalumba, à la créance principale de 6.500 USD ainsi que la somme de 800 USD à titre de dommages-intérêts ;

Ledit jugement a ordonné l'exécution provisoire nonobstant tout recours en ce qui concerne uniquement le paiement de la créance principale de 6.500 USD ;

Je soussigné Matete Assani, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai fait commandement et laissé copie à Monsieur Mpongo Beta Fidèle, ayant résidé à Lubumbashi, au n°18, avenue Kafwakumba, Commune de Lubumbashi ; et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer immédiatement ou dans les 48 heures pour tout délai, entre les mains de moi, Huissier de justice porteur des pièces et ayant qualité de percevoir la somme de 6.500 USD à titre principale et la somme de 800 USD à titre de dommages et intérêts, ainsi que les frais et le droit proportionnel arrêtés à la somme de 464.070 FC ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une copie du présent commandement pour insertion et publication au Journal officiel

Dont acte, Coût...FC L'Huissier de Justice

Signification du jugement

RAC : 603

RAC : 033/012

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mbimbi Badibanga Francis, résidant à Lubumbashi au n° 9, de l'avenue Kikas, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Matete Assani, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

L'Entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited sans domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse en date du 21 décembre 2011 sous RAC 603 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré ;

En cause :

Monsieur Mbimbi Badibanga Francis

Contre:

L'Entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited;

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte Huissier judiciaire

Jugement

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu son jugement suivant :

Audience publique du 21 décembre 2011

RAC : 603

En cause :

Monsieur Mbimbi Badibanga Francis, résidant à Lubumbashi au n°9 de l'avenue Kikas, Commune et ville de Lubumbashi ;

Demandeur

Contre :

L'Entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited sans domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Par son exploit introductif d'instance du 28 juin 2011 de l'Huissier judiciaire Lukanda N'shimba du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Monsieur Mbimbi Badibanga Francis a fait donner assignation en validation de la saisie- conservatoire, en paiement de la créance et des dommages-intérêts à l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited en ces termes :

Attendu que le requérant Monsieur Mbimbi Badibanga Francis est créancier de l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company

Limited d'une somme de 81700\$ US, c'est-à-dire 78.200 \$ valeur de la marchandise et 3.500 \$ US acompte sur le prix de transport de 3.400 sots d'huile Korie Cooking, marchandise lui confiée en Tanzanie pour l'acheminer à Kipushi (République Démocratique du Congo) ;

Que depuis le 29 août 2010, date à laquelle la marchandise a été transportée, le créancier Sieur Mbimbi Badibanga Francis n'a jamais réceptionné cette marchandise à Kipushi comme ils s'étaient convenus avec l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited ;

Attendu que le requérant a en vertu de l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Paix Lubumbashi Kamalondo du 7 juin 2011 fait par le Ministère de l'Huissier judiciaire Mulobe Musungu de Lubumbashi, procédé à la saisie conservatoire des deux trucks (camions remorques) immatriculés : T 278 BBH couleur bleue-blanc, marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 278 AVQ pour le premier et T 539 AVQ couleur rouge –blanc marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 582 AVQ pour le deuxième trucks qui appartiennent à son débiteur L'Entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited ;

Qu'il importe actuellement au requérant conformément au prescrit de l'article 138 du code de procédure civile, de faire valider ladite saisie en vue d'obtenir jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si-est-il que :

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mbimbi Badibanga Francis, résidant à Lubumbashi au n°9, de l'avenue Kikas, Commune de Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited, sans domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis avenues des chutes coin Kimbangu, le 17 octobre 2011 à 9 heures 30 ;

- S'entendre condamner le débiteur à payer au requérant la somme de 81.700 \$US à titre principal et celle de 100.000 \$US à titre de dommages-intérêts plus les intérêts judiciaires de 6% l'an depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ;
- S'entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 7 juin 2011 par le Ministère de l'Huissier judiciaire Mulobe Busungu du Tribunal de Paix Lubumbashi Kamalondo ;

- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

- Frais comme de droit ;

Et ferez justice ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Coût.....non compris les frais de publication

Dont acte L'Huissier judiciaire

Sé/Lukanda N'shimba

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC603 a été fixée et appelée à l'audience publique du 17 octobre 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 17 octobre 2011, le demandeur comparait représenté par ses conseils, Maîtres Mutoke, Coste, Tshibangu et Gaspard Katumba, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi tandis que la défenderesse ne comparait pas ni personne en son nom ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal constate que cette cause vient à l'audience publique de ce jour sur assignation signifiée avec mention obscure sur le reçu ; se déclare non saisi ;

Vu la requête, l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°117/2011 ainsi que l'exploit introductif d'instance du 25 octobre 2011 de l'Huissier judiciaire Matete Assani du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Monsieur Mbimbi Badibanga Francis a réassigné L'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited pour comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 30 novembre 2011, le demandeur comparait représenté par ses conseils, Maîtres Mutoke, Coste, Tshibangu et Gaspard Katumba tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi tandis que la défenderesse ne comparait pas ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur assignation régulière et passe la parole au Ministère public quant à la non comparution de la défenderesse ;

Prenant la parole, le Ministère public demande à ce qu'il plaise au tribunal de retenir le défaut à charge de la défenderesse ;

Le tribunal adjuge le défaut à charge de la défenderesse et passe la parole au demandeur ;

Prenant la parole pour le demandeur, Maître Katumba expose les faits de la cause, plaide et conclut puis Maître Tshibangu se rallie enfin Maître Mutoke dispose en ces termes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

- S'entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 81.700 \$US à titre principal et celle de 100.000 \$US à titre des dommages et intérêts plus les intérêts judiciaires de 6% l'an depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ;

- S'entendre déclarer bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée à sa charge le 7 juin 2011 par le Ministère de l'Huissier judiciaire Mulobe Musungu du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi Kamalondo ;

- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

- Frais comme de droit ;

Et ferez justice ;

Consulté pour son avis, le Ministère public déclare que les faits de la cause ont été exposés et la partie requérante s'est réservée quant aux moyens de droit qu'il versera au dossier ; par la suite, il dispose en ces termes :

Par ces motifs

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la demande du requérant ;

- Lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance faute d'éléments objectifs d'appréciations ;

Et ferez justice ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à son audience publique du 21 décembre 2011 a rendu le jugement dont voici la teneur :

Le tribunal ;

Attendu que le Tribunal de céans est saisi d'une demande en validation de saisie-conservatoire et en paiement de créance mue par Monsieur Mbimbi Badibanga demandeur contre l'Entreprise de transport

Mima Printing and General Traders Company Limited défenderesse ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 novembre 2011, le demandeur a comparu représenté par ses conseils Maîtres Mutoke, Katumba et Tshibangu, respectivement Avocat et défenseurs judiciaires tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom quoiqu'atteint par exploit régulier ; que la procédure fut saisie par défaut à son égard ;

Attendu quant aux faits, le demandeur Mbimbi est créancier de l'Entreprise Mima Printing d'une somme de 81.700 USD, c'est-à-dire 78.200 \$ valeur de la marchandise et 3.500 \$ USD acompte sur le prix de transport de 3.400 sceaux d'huile Korie cooking, marchandise lui confiée en Tanzanie pour l'acheminer à Kipushi.

Que pour garantir le paiement de cette créance, le demandeur a fait saisir conservatoirement deux Trucks (camions remorques) immatriculés T 258 BBH couleur bleu-blanc, marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 278 AVQ pour le premier et T 539 AVQ couleur rouge-bleu, marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 582 AVQ pour le deuxième, trucks qui appartiennent à son débiteur réassigné l'Entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited ;

Que par la présente action, il sollicite la validation de la saisie pratiquée et la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 81.700 \$ USD à titre principal ainsi que les intérêts judiciaires de 6% depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement, qu'il demande en outre que le jugement soit exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Attendu que le demandeur déclare dans ses moyens confirmés à l'audience publique du 30 novembre 2011 que malgré plusieurs réclamations faites, la défenderesse n'a jamais donné la destination de la marchandise ; qu'un mois après la saisie, la défenderesse a dépêché son gérant qui lui fera une proposition écrite sur paiement progressif chaque deux semaines, proposition restée lettre morte jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'il se dégage du dossier qu'effectivement le demandeur avait remis à la défenderesse 3.400 sceaux d'huile Korie-cooking, à charge de cette dernière, transporteur de son état de les acheminer à Kipushi ;

Qu'il demeure également constant que cette marchandise n'est jamais arrivée à destination sans juste motif ; que la défenderesse par le biais de son gérant a reconnu cela par la signature d'un échancier de remboursement de la contrevaletur échancier qu'elle n'a jamais honoré ;

Attendu qu'n signant ledit échancier, la défenderesse a reconnu implicitement l'inexécution par elle de son obligation d'acheminer la marchandise au lieu lui indiqué par le demandeur ; que c'est donc à juste

titrer que le demandeur Mbimbi a fait pratiquer une saisie conservatoire de ses deux Trucks ;

Attendu que le demandeur Mbimbi induit le principal de la créance à la somme de 81.700\$ USD, somme non contredite par la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas cependant que l'inexécution de son obligation par une force majeure ; que le tribunal le condamnera en conséquence à payer au demandeur Mbimbi la somme de 25.000\$ payable en Francs congolais à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice résultant de la perte du gain subi (article 45 du code civil congolais livre III) ;

Attendu que le tribunal constate qu'il ya promesse reconnue, qu'en effet en procédant à la proposition et à la signature d'un échancier en vue de régler ce litige, la défenderesse a implicitement reconnu son engagement de payer la cause du saisi : qu'ainsi, il ordonnera l'exécution provisoire dudit jugement en ce qui concerne le paiement du principal ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et par défaut de la défenderesse ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 45 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action de Monsieur Mbimbi Badibanga et la dit fondée ;

Condamne l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited à lui payer la somme de 81.700 \$US à titre principal et celle de 25.000 \$ payable en Francs congolais au taux courant à titre de dommages intérêts double des intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ;

Dit bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée sur les deux Trucks (camion-remorques) immatriculés T 258 BBH couleur bleu-blanc, marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 278 AVQ pour le premier et T 539 AVQ couleur rouge-blanc, marque Scania+trella (carrosserie) plaque T 582 AVQ pour le deuxième et la convertit en saisie exécution ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 81.700 \$

-condamner la défenderesse Mima aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de commerce de Lubumbashi lors de son audience publique de ce mercredi 21 décembre 2011, à laquelle ont siégé

Messieurs Roger Bahati Nsonga et Mulaj, juges consulaires en présence de Monsieur Lusumbe, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mulol, Greffier du siège.

Le Greffier
Sé/Fred Mulol
Le Président de chambre
Sé/Roger Bahati
Les Juges consulaires
Sé/ Nsonga Mukendi
Sé/Mulaj Kauchung

Notification d'opposition et assignation

R.C.A. 13994

RH : 499/012

L'an deux mille douze le vingt-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kamb Kot Dimbu, ayant élu domicile au Cabinet Maître Eddy Mupassa Ntambwe, sis au n° 1^{er} niveau, bâtiment Intercom Fina au coin des avenues L.D. Kabila et Kapenda, Commune de Lubumbashi.

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi.

Ai notifié à la Succession Musafiri Gustave, représentée par Madame Karaj Tshisola, sans adresse connue dans et hors la République Démocratique du Congo.

L'opposition formée par Monsieur Kamb Kot Dimbu, contra l'Arrêt rendu sur l'opposition sous R.C.A. 11.154/9609/9626/9526 en date du 20 juillet 2009, par la Cour d'Appel de Lubumbashi, contre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice à son audience publique du 22 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconques :

Sans préjudices à tous autres droits ou actions :

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais à dépens

Le présent exploit a été notifié conformément à l'article 7, alinéa 2 du CPC par la voie d'affichage dont une copie de l'original est affichée à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte : L'Huissier.

Acte de notification d'un Arrêt à domicile inconnu (Extrait).

RR 1127

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Stella Ndaya Mwangala, Huissier près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Ai notifié à :

Monsieur Kumwimba Ndayi, actuellement sans domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'Arrêt rendu le 14 janvier 2011 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire : RR 1127

En cause : Monsieur David Ngoy Kabemba

Contre : Monsieur Kumwimba Ndayi.

Par exploit de l'Huissier Stella Ndaya de la Cour d'Appel de Lubumbashi, en date du, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour d'Appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 9 alinéa 2 du Code de procédure civile, Monsieur Kumwimba Ndayi, actuellement sans domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été notifié à comparaître le 4 mai 2012 devant la Cour Suprême de Justice, siégeant en matière de renvoi de juridiction au lieu ordinaire de ses audiences au palais de Justice, sis, à 9 heures du matin.

Dont voici le dispositif :

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire ;

Siégeant en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entend ;

Donne au demandeur acte du dépôt de sa requête ;

Renvoie la cause en persécution à l'audience publique du 25 février 2011.

L'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu
R.P. 5728/II

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur l'Abbé Bruno Ciey Ciey, résidant à Rome via di Grotte Celoni 16, 00133 Rome/Italie, ayant pour conseils : Maîtres Boniface Kabanda, José Mayi, Trésors Kabunda et Brigitte Lusamba, tous Avocats de la Cour d'Appel de Lubumbashi et demeurant au n° 3974, avenue Lumumba dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné Colin Ilunga Lwaba, Greffier de Justice de résidence à Lubumbashi et y demeurant près le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Innocent Tsidibi qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice situé au coin des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 01 juillet 2012 à 09 heures du matin.

Attendu qu'en vue de vendre frauduleusement les immeubles sise avenue Sumaili, n° 9, quartier Golf, Météo dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi appartenant à mon requérant, le cité se fait fabriquer, un document intitulé procuration ayant un contenu ci-dessous « Moi Abbé Bruno Ciey Ciey, ordonne mon petit Frère Tshidibi Innocent de vendre ma parcelle située sur avenue Sumaili au n° 09 du quartier Golf Malela, Commune de Lubumbashi. Notez bien : mon prix est fixé à 100.000 \$ 5Cent mille dollars américains) à discuter.

Fait à Lubumbashi, le 07 avril 2011 Abbé Bruno Ciey Ciey, Tél. : 0971150373 ».

Attendu qu'au terme du document entièrement faux, il y est indiqué que le citant était à Lubumbashi en date du 07 avril 2011 pour pouvoir établir ledit document.

Que cette mention de la présence du citant à Lubumbashi en date du 7 avril 2011 est totalement fausse pour autant que le requérant vit en Italie.

Qu'en outre, la signature apposée sur ledit document et attribuée au citant n'est pas sienne au regard des différents documents officiels comportant la vraie signature du citant ;

Attendu que le citant n'est pas le rédacteur du document faux à tout point de vue ;

Que le cité s'est servi de ce document sous seing privé, du reste faux, pour vendre les immeuble de mon requérant en date du 16 juin 2011 aux sieurs :

Mwilambwe Jonas Junior, Stéphanie Ilunga Mwilambwe, Floribert Kayembe Mwilambwe et Jean Jacques Lowa Mwilambwe ;

Attendu que le taux acte de vente du 16 juin 2011 contient des fausses mentions, dont notamment « Entre les soussignés :

« 1 Monsieur Bruno Ciey Ciey, Prêtre (Abbé) de nationalité congolaise résidant au 9, de l'avenue Sumaili au quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; ici représenté par Monsieur Innocent Tshidibi Ciey suivant la procuration lui établie en date du 07 avril 2011 à Lubumbashi résidant à la même adresse ; ci-après dénommé : le vendeur d'une part ; et 2. Monsieur Mwilambwe Jonas Junior, Mademoiselle Stéphanie Ilunga Mwilambwe, Monsieur Floribert Kayembe Mwilambwe et Jean Jacques Lowa Mwilambwe de nationalité congolaise, tous mineurs d'âge résidant au n° 20 de l'avenue Bakole au quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa, ici représentés par leur mère Madame Mamy Ngalula Kayembe, ci-après dénommés : les acheteurs, d'autre part » ;

Que le citant n'a jamais vendu ces immeubles sus indiqués ;

Attendu que le cité a commis les infractions prévues et punies par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal, livre II ;

Qu'il est de justice que les actes faux commis par le cité soient annulés ;

Par ces motifs :

Sous réserve généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité ;
- L'en condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner l'annulation et la destruction des documents faux et leurs suites ;
- Dire que le citant se réserve le droit d'agir séparément pour les dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice ;

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, devant lequel, il est cité et une autre copie transmise au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Le coût est de L'Huissier
 Pour réception.

Assignation civile en annulation de la vente.**R.C. 22.066****R.H. 514/2012**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Isaac Sumba Maly, résidant au n° 1702, avenue Colonel Muzimba, quartier Baudouin, Commune et ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Abel Tshibuyi, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi.

Ai donné assignation à Monsieur Bernard Kpodokaba Lesa, actuellement sans adresse ni résidence fixe dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matière civile et du travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques les sis au croisement des avenues Lomami et Tabora à Lubumbashi, le 10 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant Isaac Sumba Maly est propriétaire de la parcelle située au quartier Hewa Bora, Commune de Kampemba, ville de Lubumbashi, couvert par un contrat de location Na d.D. n° 005391 du 18 novembre 2010 ;

Attendu qu'en date du 06 juin 2011, qu'à la suite d'une vente conclue entre lui et Monsieur Kpodokaba Lesa, une portion de terre fut donnée soit + 17m x 58 m, au prix de neuf mille dollars américains (9.000 \$US) ;

Attendu que le sieur Kpodokaba Lesa versa un acompte de sept mille cinq cent dollars américains avec promesse de solder le reste soit mille cinq cent dollars américains au moment de présentation des titres parcellaires ; Attendu que, même la délimitation de cette portion de terre a été prévu au lendemain soit le 7 juin 2011 en présence de deux parties, Kpodokaba Lesa Bernard ne se fait plus voir ;

Attendu qu'en vue de nous départager ou de rétablir l'un et l'autre dans ses droits respectifs, le requérant sollicite du Tribunal un jugement en annulation vente advenue entre lui et le défendeur en date du 06 juin 2011 et annuler également l'acte ou décharge qui a été établi à cet effet ;

Attendu qu'une offre réel fut déposé auprès du comptable du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi qui a été versé en son temps, la somme de 7.500 \$US (Sept mille cinq cent dollars américains) à remettre à Monsieur Kpodokaba Lessa Bernard ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégalion de majorer ou minorer en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de ;

Dire la présente action recevable et fondée et y faisant droit ;

Annuler la vente advenue entre le requérant Monsieur Isaac Sumba Maly et le sieur Kpodokaba Lesa Bernard, en date du 06 juin 2011 en lui rétablissant dans ses droits ;

Ordonner au défendeur Monsieur Kpodokaba Lesa Bernard de récupérer son argent, la somme de sept mille cinq cent dollars américains qui a été versée à titre d'acompte, auprès du greffier comptable du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sur la précitée vente ;

Frais comme de droit ;

Attendu que l'assigné n'a ni adresse ou résidence fixe dans ou hors de la République Démocratique du Congo, et pour que le cité n'en ignore, je lui ai signifié par voie d'affichage une copie de mon exploit sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code de procédure civile pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville d'Uvira

Assignation en validité de saisie conservatoire et en paiement de créance

(CPC, Art 7.1)

RC : 2072

Attendu que mon requérant ci-dessous qualifié est créancier du sieur Nattan Ochieng, de nationalité kenyane, passeport n° C003803, en principal, d'une quantité de 70 m3 d'essence PMS Super et 50 000 USD due respectivement depuis le 22 février 2012, et le 19 mars 2012 du chef de quantité d'essence achetée mais jamais livrée à Uvira ainsi que frais et dépenses divers dans les démarches de recouvrement de la créance ;

Attendu que mon requérant a, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Paix d'Uvira en date du 21 avril 2012 fait, par mon Ministère/ le Ministère de l'Huissier du Tribunal de Paix d'Uvira, procéder à la saisie conservatoire des meubles et marchandises de son débiteur ;

Qu'importe actuellement à mon requérant conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu le jugement de condamnation pour le montant de créance, nature et espèces ;

Si est-il que,

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Mayanga Mututi, de résidence à Kalemie sur l'avenue Industrielle ;

Je soussigné, Chalonda Wasso, Huissier de résidence à Uvira ;

Ai donné assignation à sieur Nattan Ochieng, Directeur/CEO des Etablissements Aipex Oil Ltd, import-export Transport, de nationalité kenyane, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 13 août 2012 à 09 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, au lieu ordinaire de ses audiences publiques pour les motifs susdits ;

- 1) S'entendre condamner à livrer à mon requérant en principal la quantité de 70 mètres cubes d'essence PMS-Super ou son équivalent en dollars américains, assortis de 6300 USD par lui perçu à titre d'acompte sur frais de transport desdits 70m3 de Nairobi à Uvira ajouté de la somme de 50000 USD au titre du total des frais et dépenses divers assumés par mon requérant sur l'affrètement et le chômage d'un boat de la Tanzanie à Uvira avec équipage de 8 personnes pendant 20 jours ;
- 2) Dire que le total de cette somme produira des intérêts de 5% par mois jusqu'à paiement définitif, à dater du 19 mars 2012 ;
- 3) S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 100.000 USD à titre des dommages-intérêts compensatoires ;
- 4) Dire que toutes ces sommes seront assorties des intérêts moratoires à six pour cent l'an depuis la date du 19 mars 2012 jusqu'à paiement complet du tout ;
- 5) S'entendre déclarer bonne et valable, la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 21 avril 2012 par mon ministère ;
- 6) S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement ;
- 7) S'entendre condamner aux frais et aux dépens ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République,

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance d'Uvira et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : L'Huissier

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville Mbuji-Mayi

Ordonnance portant affichage et publication d'une invitation IC.0101TP/MBM

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois d'avril ;

Nous, Antony Muamba-Kabange, Président du Tribunal de Paix de Mbuji-Maji, assisté de Monsieur Placide Kalala Matu, Greffier titulaire près de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Séraphin Zirimani Bashige sollicitant la dissolution de leur union conjugale d'avec Madame Tufwasoni Keti Francine ;

Vu que cette dernière vivrait actuellement en Afrique du Sud et que le requérant n'a pas son adresse, son domicile ni sa résidence ne sont pas connus ;

Vu que le Président du Tribunal de Paix de Mbuji-Mayi doit convoquer l'autre époux (défenderesse) à comparaître devant lui à son Cabinet dès connaissances de la présente invitation ;

Attendu que l'article 7 alinéa 2 du C.P.C. stipule que : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'extrait est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que sur décision du juge à tel autre journal qu'il déterminera » ;

Que dans l'esprit de cette disposition ci-dessus, qu'il est aussi logique qu'un époux (défendeur) soit invité par cette voie de signification par affichage ;

Que le président ordonnera que l'invitation de la dame Tufwasoni Keti Francine entant qu'épouse (défenderesse) soit affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbuji-Mayi et un extrait de la dite invitation soit envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que dans le journal local Kasai Wetu apparaissant à Mbuji-Mayi et situé sis, n°22, avenue Kamana, quartier Bubanzi, Commune de Diulu, et cela pendant trois mois à dater de cette Ordonnance.

Conformément à l'article 9 al 2 CPC qui stipule que : si le délai d'assignation pour les personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo est de trois mois ;

Par ces Motifs :

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C., spécialement en ses articles 7 al 2, 9 al 2 ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 555, 557 al 1, 558 al 1 ;

Ordonnons que l'invitation de Madame Tufwansoni Keti Francine soit affichée à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbuji-Mayi et un extrait soit envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que dans le journal Kasai Wetu pendant trois mois.

Ainsi ordonné aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire Le Président

Placide Kalala Matu Anthony Mwamba Kabange

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132